

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, OCTOBER 11, 2000

OTTAWA, LE MERCREDI 11 OCTOBRE 2000

Statutory Instruments 2000

Textes réglementaires 2000

SOR/2000-358 to 374 and SI/2000-88

DORS/2000-358 à 374 et TR/2000-88

Pages 2274 to 2302

Pages 2274 à 2302

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 5, 2000 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2000 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2000-358 20 September, 2000

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established the Chicken Farmers of Canada Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Chicken Farmers of Canada Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the Chicken Farmers of Canada Agency has taken into account the factors set out in paragraphs 7(a) to (e) of the schedule to that Proclamation;

Whereas the proposed annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council is satisfied that the proposed Regulations are necessary for the implementation of the marketing plan that the Chicken Farmers of Canada Agency is authorized to implement and has approved the proposed Regulations;

Therefore, the Chicken Farmers of Canada Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^f of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990*.

Ottawa, Ontario, September 20, 2000

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS, 1990

AMENDMENT

1. Schedule II¹ to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990*² is replaced by the following:

^a SOR/79-158; SOR/98-244
^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)
^c S.C. 1993, c. 3, s. 2
^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)
^e C.R.C., c. 648
^f SOR/91-139
¹ SOR/2000-271
² SOR/90-556

Enregistrement
DORS/2000-358 20 septembre 2000

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l'office est habilité à mettre en oeuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que l'office a pris en considération les facteurs énumérés aux alinéas 7a) à e) de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)*, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'office est habilité à mettre en oeuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^f de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 20 septembre 2000

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS (1990)

MODIFICATION

1. L'annexe II¹ du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)*² est remplacée par ce qui suit :

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)
^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2
^c DORS/79-158; DORS/98-244
^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)
^e C.R.C., ch. 648
^f DORS/91-139
¹ DORS/2000-271
² DORS/90-556

SCHEDULE II
(Sections 2, 6, 7 and 7.1)

**LIMITS FOR PRODUCTION OF CHICKEN FOR THE
PERIOD BEGINNING ON SEPTEMBER 24, 2000
AND ENDING ON NOVEMBER 18, 2000**

Item	Column I Province	Column II Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in Live Weight) (kg)	Column III Production Subject to Periodic Export Quotas (in Live Weight) (kg)
1.	Ont.	58,000,000	780,000
2.	Que.	47,216,411	3,940,000
3.	N.S.	6,213,054	0
4.	N.B.	4,703,052	0
5.	Man.	7,230,367	300,000
6.	P.E.I.	666,408	0
7.	Sask.	5,130,734	146,400
8.	Alta.	16,089,225	1,092,000
9.	Nfld.	2,504,543	0
Total		147,753,794	6,258,400

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on September 24, 2000.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

This amendment establishes the periodic allocation, for the period beginning on September 24, 2000 and ending on November 18, 2000, for producers who market chicken in interprovincial or export trade.

ANNEXE II
(articles 2, 6, 7 et 7.1)

**LIMITES DE PRODUCTION DE POULET POUR LA
PÉRIODE COMMENÇANT LE 24 SEPTEMBRE 2000
ET SE TERMINANT LE 18 NOVEMBRE 2000**

Article	Colonne I Province	Colonne II Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (kg — poids vif)	Colonne III Production assujettie aux contingents d'exportation périodiques (kg — poids vif)
1.	Ont.	58 000 000	780 000
2.	Qc	47 216 411	3 940 000
3.	N.-É.	6 213 054	0
4.	N.-B.	4 703 052	0
5.	Man.	7 230 367	300 000
6.	Î.-P.-É.	666 408	0
7.	Sask.	5 130 734	146 400
8.	Alb.	16 089 225	1 092 000
9.	T.-N.	2 504 543	0
Total		147 753 794	6 258 400

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 2000.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

La modification vise à fixer les contingents périodiques pour la période commençant le 24 septembre 2000 et se terminant le 18 novembre 2000 à l'égard des producteurs qui commercialisent le poulet sur le marché interprovincial ou le marché d'exportation.

Registration
SOR/2000-359 21 September, 2000

UNITED NATIONS ACT

Regulations Amending the United Nations Sierra Leone Regulations

P.C. 2000-1495 21 September, 2000

Whereas the Security Council of the United Nations, acting under Article 41 of the Charter of the United Nations, adopted Security Council Resolution 1306 (2000) on July 5, 2000;

And whereas it appears to the Governor in Council to be necessary to make regulations for enabling the measures set out in the resolution to be effectively applied;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to sections 2 and 3 of the *United Nations Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the United Nations Sierra Leone Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE UNITED NATIONS SIERRA LEONE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The title of the French version of the *United Nations Sierra Leone Regulations*¹ is replaced by the following:

RÈGLEMENT D'APPLICATION DES RÉOLUTIONS DES NATIONS UNIES SUR LA SIERRA LEONE

2. (1) The definition "Security Council Resolutions" in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

"Security Council Resolutions" means Resolution 1132 (1997) of October 8, 1997, Resolution 1156 (1998) of March 16, 1998, Resolution 1171 (1998) of June 5, 1998 and Resolution 1306 (2000) of July 5, 2000, adopted by the Security Council of the United Nations. (*résolutions du Conseil de sécurité*)

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

"Certificate of Origin" means a Certificate of Origin that is given by the Government of Sierra Leone under a Certificate of Origin regime that is effective and fully in operation, as reported to the Security Council of the United Nations by the Committee of the Security Council in accordance with paragraph 5 of United Nations Security Council Resolution 1306 (2000). (*certificat d'origine*)

"rough diamond" includes any unrefined, partly refined, uncut or otherwise unprocessed diamond. (*diamant brut*)

3. Section 5 of the Regulations is replaced by adding the following:

4.1 No person in Canada shall knowingly import, directly or indirectly, into Canada any rough diamond that originates in

¹ SOR/98-400

Enregistrement
DORS/2000-359 21 septembre 2000

LOI SUR LES NATIONS UNIES

Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Sierra Leone

C.P. 2000-1495 21 septembre 2000

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, en vertu de l'article 41 de la Charte des Nations Unies, la résolution 1306 (2000) le 5 juillet 2000;

Attendu qu'il semble utile à la gouverneure en conseil de prendre un règlement pour l'application des mesures énoncées dans cette résolution,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des articles 2 et 3 de la *Loi sur les Nations Unies*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Sierra Leone*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DES RÉOLUTIONS DES NATIONS UNIES SUR LE SIERRA LEONE

MODIFICATIONS

1. Le titre de la version française du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Sierra Leone*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT D'APPLICATION DES RÉOLUTIONS DES NATIONS UNIES SUR LA SIERRA LEONE

2. (1) La définition de « résolutions du Conseil de sécurité » à l'article 1 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

« résolutions du Conseil de sécurité » La résolution 1132 (1997) du 8 octobre 1997, la résolution 1156 (1998) du 16 mars 1998, la résolution 1171 (1998) du 5 juin 1998 et la résolution 1306 (2000) du 5 juillet 2000, adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies. (*Security Council Resolutions*)

(2) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« certificat d'origine » Certificat d'origine donné par le gouvernement de la Sierra Leone au titre d'un régime de certificats d'origine à l'égard duquel le Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies a fait savoir au Conseil de sécurité des Nations Unies qu'il est efficace et pleinement opérationnel, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1306 (2000). (*Certificate of Origin*)

« diamant brut » Est assimilé à un diamant brut tout diamant en partie affiné ou non taillé, ou qui n'a pas été travaillé. (*rough diamond*)

3. L'article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4.1 Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada d'y importer sciemment, directement ou indirectement, des diamants

¹ DORS/98-400

Sierra Leone unless a Certificate of Origin is attached to the form prescribed under the *Customs Act* for goods that are required to be reported.

5. No person in Canada and no Canadian outside of Canada shall knowingly do anything that causes, assists or promotes, or is intended to cause, assist or promote, any act or thing prohibited by sections 3 to 4.1.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Regulations Amending the United Nations Sierra Leone Regulations* serve to implement Resolution 1306 (2000) adopted by the United Nations Security Council on July 5, 2000, pursuant to Chapter VII of the United Nations Charter. Resolution 1306 (2000) obliges all Member States of the United Nations to prohibit the direct or indirect import of rough diamonds from Sierra Leone. The Security Council decided to exempt rough diamonds controlled by the Government of Sierra Leone when an effective Certificate of Origin regime is in place as reported to the Council by the Committee established by Resolution 1132 (1997). The Security Council will reassess the situation in 18 months with a view to end or to prolong the current measures.

The purpose of the sanctions against Sierra Leone is to curb the revenues derived from the illegal exploitation of diamonds which are used to fuel and sustain the conflict in that country which began in 1991. Most of the diamond producing areas of Sierra Leone are under rebel control. This conflict has repercussions in the whole of the region and has produced more than 500,000 refugees and internally displaced people. The country is at the very bottom of the United Nations Human Development Index.

The Governor General in Council approved the *Regulations Amending the United Nations Sierra Leone Regulations* in order to meet Canada's international obligations as set out in Security Council Resolution 1306 (2000). The Minister of Foreign Affairs may issue a certificate pursuant to section 7 of the *United Nations Sierra Leone Regulations* to a person who wishes to engage in an activity which would ordinarily be prohibited under these Regulations. Such a certificate may be issued if, in the opinion of the Minister, the Security Council Resolution does not intend that the activity be prohibited, or the activity has been approved by the Security Council of the United Nations or by the Committee of the Security Council.

Alternatives

The *United Nations Act* is the appropriate legislative authority to implement these measures.

bruts en provenance de la Sierra Leone, sauf si un certificat d'origine est joint au formulaire prévu par la *Loi sur les douanes* pour les marchandises à déclarer.

5. Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada et à tout Canadien se trouvant à l'étranger de faire sciemment quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise, ou qui vise à occasionner, à faciliter ou à favoriser, la perpétration de tout acte interdit par les articles 3 à 4.1.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Sierra Leone* vise à mettre en oeuvre la Résolution 1306 (2000) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 5 juillet 2000, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. La Résolution 1306 (2000) oblige tous les états-membres des Nations Unies à interdire l'importation directe ou indirecte de diamants bruts de la Sierra Leone. Le Conseil de sécurité a décidé d'exempter les diamants bruts contrôlés par le gouvernement de la Sierra Leone lorsqu'un régime efficace de certificats d'origine sera en place tel qu'attesté par un comité constitué en vertu de la Résolution 1132 (1997). Le Conseil de sécurité fera une nouvelle évaluation de la situation dans 18 mois afin de pouvoir décider si on doit mettre un terme aux mesures actuellement en vigueur ou les prolonger.

L'objectif des sanctions contre la Sierra Leone est de contrôler les revenus provenant de l'exploitation illégale de diamants et qui sont utilisés pour nourrir le conflit sévissant dans ce pays depuis 1991. La plupart des régions diamantifères de la Sierra Leone sont contrôlées par les rebelles. Ce conflit a des répercussions sur l'ensemble de la région et a réduit plus de 500 000 personnes à l'état de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur du territoire. Ce pays se situe tout en bas de l'indice de développement humain des Nations Unies.

La Gouverneure générale en conseil a approuvé le *Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Sierra Leone* afin de respecter les obligations internationales du Canada telles qu'énoncées à la Résolution 1306 du Conseil de sécurité (2000). En vertu de l'article 7 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Sierra Leone*, le ministre des Affaires étrangères peut délivrer un certificat à une personne qui désire exercer une activité qui serait normalement interdite selon ce règlement. Un tel certificat peut être délivré si le ministre est d'avis que l'objectif de la Résolution du Conseil de sécurité n'est pas d'interdire l'activité en question, ou si le Conseil de sécurité des Nations Unies ou le comité du Conseil de sécurité a donné son approbation à l'activité en question.

Solutions envisagées

La *Loi sur les Nations Unies* constitue la loi habilitante pertinente pour mettre en oeuvre ces mesures.

Benefits and Costs

It is not expected that these measures will impose an undue burden on the private sector as there are many alternative sources for rough diamonds in the world, including domestically.

Consultation

The Department of Justice was consulted.

Compliance and Enforcement

Compliance is ensured by the Royal Canadian Mounted Police. Every person who contravenes provisions of the Regulations is liable, upon conviction, to the punishments set out in section 8 of the Regulations.

Contacts

Louis Guay
Deputy Director
West and Central Africa Division (GAF)
Department of Foreign Affairs and International Trade
Lester B. Pearson Building
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Tel.: (613) 944-6587
FAX: (613) 944-3566
E-mail: louis.guay@dfait-maeci.gc.ca

Thomas Fetz
Oceans, Environmental and Economic Law Division (JLO)
Department of Foreign Affairs and International Trade
Lester B. Pearson Building
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Tel.: (613) 995-1108
FAX: (613) 992-6483
E-mail: thomas.fetz@dfait-maeci.gc.ca

Avantages et coûts

On ne s'attend pas à ce que ces mesures imposent un fardeau exagéré au secteur privé car il existe de nombreuses sources alternatives d'approvisionnement en diamants bruts dans le monde, y compris au pays.

Consultation

Le ministère de la Justice a été consulté.

Respect et exécution

La Gendarmerie Royale du Canada est responsable de l'application de la loi. Toute personne qui contrevient aux dispositions du règlement est passible, si elle est condamnée, des sanctions pénales prévues à l'article 8 du règlement.

Personnes-ressources

Louis Guay
Directeur adjoint
Direction de l'Afrique centrale et occidentale (GAF)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
Édifice Lester B. Pearson
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Tél. : (613) 944-6587
TÉLÉCOPIEUR : (613) 944-3566
Courriel : louis.guay@dfait-maeci.gc.ca

Thomas Fetz
Direction du droit économique, des océans et de l'environnement (JLO)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
Édifice Lester B. Pearson
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Tél. : (613) 995-1108
TÉLÉCOPIEUR : (613) 992-6483
Courriel : thomas.fetz@dfait-maeci.gc.ca

Registration
SOR/2000-360 21 September, 2000

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Order Amending Part 1 of the Schedule to the Act

P.C. 2000-1498 21 September, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and Government Services, pursuant to section 6.1^a of the *Royal Canadian Mint Act*, hereby amends Part 1 of the schedule to that Act by adding the following after the reference to “Five cents”:

“Three cents”

Enregistrement
DORS/2000-360 21 septembre 2000

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Décret modifiant la partie 1 de l'annexe de la loi

C.P. 2000-1498 21 septembre 2000

Sur recommandation du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et en vertu de l'article 6.1^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil modifie la partie 1 de l'annexe de cette loi par adjonction, après la mention « Cinq cents », de ce qui suit :

« Trois cents »

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3

^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3

Registration
SOR/2000-361 22 September, 2000

NATIONAL ENERGY BOARD ACT

Rules Amending the National Energy Board Rules of Practice and Procedure, 1995

The National Energy Board, pursuant to section 8 of the *National Energy Board Act*, makes the annexed *Rules Amending the National Energy Board Rules of Practice and Procedure, 1995*.

Calgary, Alberta, September 19, 2000

RULES AMENDING THE NATIONAL ENERGY BOARD RULES OF PRACTICE AND PROCEDURE, 1995

AMENDMENT

1. Subsection 8(8)¹ of the *National Energy Board Rules of Practice and Procedure, 1995*² is replaced with the following:

(8) The service that is required under paragraph 34(1)(a) and subsection 104(2) of the Act and under subsection 40(4) of these Rules shall be personal service and shall be effected in accordance with Part 3 of the *Federal Court Rules, 1998*, except that

(a) personal service on Her Majesty in right of Canada shall be effected in the manner prescribed in the *Crown Liability and Proceedings (Provincial Court) Regulations*; and

(b) personal service on Her Majesty in right of a province shall be effected by leaving a copy of the document with a lawyer employed at the principal office of either the provincial Department of Justice or the Attorney General, as the case may be.

(8.1) For greater certainty, a reference in the *Federal Court Rules, 1998* to the word "Court" is deemed to be a reference to the Board.

COMING INTO FORCE

2. These Rules come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Rules.)

Description

Pursuant to paragraph 8(b) of the *National Energy Board Act* ("the Act"), the National Energy Board ("the Board") may make rules governing the making of applications, representations and complaints to the Board, as well as the conduct of its hearings.

¹ SOR/98-573

² SOR/95-208

Enregistrement
DORS/2000-361 22 septembre 2000

LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Règles modifiant les Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)

En vertu de l'article 8 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office national de l'énergie établit les *Règles modifiant les Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)*, ci-après.

Calgary (Alberta), le 19 septembre 2000

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (1995)

MODIFICATION

1. Le paragraphe 8(8)¹ des *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)*² est remplacé par ce qui suit :

(8) La signification exigée aux termes de l'alinéa 34(1)(a) et du paragraphe 104(2) de la Loi ainsi que du paragraphe 40(4) des présentes règles se fait à personne conformément à la partie 3 des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, à l'exception de :

a) la signification à personne à Sa Majesté du chef du Canada, qui se fait de la manière prévue au *Règlement sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif (tribunaux provinciaux)*;

b) la signification à personne à Sa Majesté du chef d'une province, qui se fait en déposant une copie du document auprès d'un avocat travaillant soit dans les bureaux principaux du ministère de la Justice soit dans ceux du procureur général de la province.

(8.1) Il est entendu que la mention de la Cour dans les *Règles de la Cour fédérale (1998)* vaut mention de l'Office.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règles.)

Description

En vertu de l'alinéa 8b) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), l'Office national de l'énergie (l'« Office ») peut établir des règles concernant les modalités de présentation des demandes, observations et plaintes, et le déroulement de ses

¹ DORS/98-573

² DORS/95-208

The Board has exercised that power by creating the *National Energy Board Rules of Practice and Procedure, 1995* ("the Rules"). Subsection 8(8) of the Rules adopts in a general manner the rules of the Federal Court of Canada with respect to personal service of documents, in those situations where service of a document is required by the Act or the Rules. The adoption of the rules of the Federal Court in this respect are subject to certain minor changes concerning the manner in which Her Majesty the Queen is to be served.

Recent amendments to the rules of the Federal Court of Canada have been made and have caused a review of subsection 8(8) of the Board's Rules to be undertaken. As a result of that review, it has been determined that amendments to subsection 8(8) of the Rules are required to take into account changes made to the rules of the Federal Court and to clarify the manner in which Her Majesty in right of a province is to be served.

Alternatives

The alternative of not enacting the amendments was considered but was found to be an inadequate response to concerns expressed by the legal community respecting the potential for confusion in those provisions of the Board's Rules which apply to service of documents upon the Crown. Amending the Rules was considered to be the only viable alternative.

Benefits and Costs

The legal profession which engages in practice before the National Energy Board will benefit by this change because the amendment will provide legal certainty with respect to the manner of effecting service of documents on Her Majesty. The amendment will not increase the costs borne by parties who are required to effect service of a document on Her Majesty.

Compliance and Enforcement

Service of documents is an integral part of regulatory proceedings administered by the Board. Proper service is enforced by the Board as part of its normal duties in an adjudicative process. Improper service of documents can result in the denial of relief requested by a party from the Board. No additional compliance or enforcement mechanisms will be necessary as a result of these amendments.

Contact

Peter W. Noonan, Counsel
National Energy Board
444 - 7th Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 0X8
Tel.: (403) 299-3552
FAX: (403) 299-2710

audiences. L'Office a exercé ce pouvoir en établissant les *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie, 1995* (les « Règles »). Le paragraphe 8(8) des règles adopte d'une manière générale les règles de la Cour fédérale du Canada touchant la signification à personne de documents, dans les cas où des dispositions de la Loi ou des règles exigent que soit signifié un document. L'adoption des règles de la Cour fédérale concernant la signification est sujette à certains changements mineurs concernant la façon dont la signification de documents doit être faite à Sa Majesté la Reine.

Des modifications apportées récemment aux règles de la Cour fédérale ont amené l'Office à réexaminer le paragraphe 8(8) de ses règles. À l'issue de cet examen, l'Office a déterminé qu'il s'imposait de modifier le paragraphe 8(8) des règles pour tenir compte des changements apportés aux règles de la Cour fédérale et clarifier comment la signification à la Couronne aux droits d'une province doit être effectuée.

Solutions envisagées

L'Office a envisagé la possibilité de ne pas adopter de modifications, mais a jugé que cette solution ne permettrait pas de répondre adéquatement aux préoccupations exprimées par les milieux juridiques au sujet de la possibilité que les dispositions des règles de l'Office qui portent sur la signification de documents à la Couronne soient une source de confusion. Par conséquent, la modification des règles a été considérée comme la seule solution viable.

Avantages et coûts

La modification des règles sera à l'avantage des avocats qui représentent des parties devant l'Office parce qu'elle leur fournira une certitude juridique quant à la façon d'effectuer la signification de documents à Sa Majesté. Les modifications n'entraîneront aucun coût supplémentaire pour les parties qui doivent signifier un document à Sa Majesté.

Respect et exécution

La signification de documents fait partie intégrante des instances réglementaires menées par l'Office. Ce dernier exige que soient appliquées les méthodes appropriées de signification dans le cadre de ses fonctions normales de tribunal. Le défaut de bien effectuer la signification d'un document peut entraîner le refus de l'autorisation demandée à l'Office. L'adoption des modifications n'exigera pas d'instaurer d'autres mécanismes d'exécution ou de vérification de la conformité.

Personne-ressource

Peter W. Noonan, avocat
Office national de l'énergie
444, 7^e Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2P 0X8
Tél. : (403) 299-3552
TÉLÉCOPIEUR : (403) 299-2710

Registration
SOR/2000-373 28 September, 2000

PATENT ACT

Regulations Repealing the Manufacturing and Storage of Patented Medicines Regulations

P.C. 2000-1515 28 September, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsections 55.2(2)^a and (3)^a of the *Patent Act*, hereby makes the annexed *Regulations Repealing the Manufacturing and Storage of Patented Medicines Regulations*.

REGULATIONS REPEALING THE MANUFACTURING AND STORAGE OF PATENTED MEDICINES REGULATIONS

REPEAL

1. The *Manufacturing and Storage of Patented Medicines Regulations*¹ are repealed.

TRANSITIONAL PROVISION

2. For greater certainty, it is not an infringement of a patent for any person who makes, constructs, uses or sells a patented invention in accordance with subsection 55.2(1) of the *Patent Act* to make, construct or use the invention, during the six month period immediately preceding the date on which the term of the patent expires but before October 7, 2000, for the manufacture and storage of articles intended for sale after the date on which the term of the patent expires.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on October 7, 2000.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Description

These Regulations repeal the *Manufacturing and Storage of Patented Medicines Regulations*.

The *Manufacturing and Storage of Patented Medicines Regulations* were enacted in 1993, as part of the reforms to the *Patent Act* brought into force with the passage of Bill C-91, *An Act to Amend the Patent Act* (1992). Foremost among these reforms was the phasing-out of the compulsory licencing regime, a federally regulated arrangement whereby second-entry drug manufacturers (usually generic drug companies) could, on the payment of royalties to patent-holding innovator drug manufacturers (usually

^a S.C. 1993, c. 2, s. 4
¹ SOR/93-134

Enregistrement
DORS/2000-373 28 septembre 2000

LOI SUR LES BREVETS

Règlement abrogeant le Règlement sur la production et l'emmagasinage de médicaments brevetés

C.P. 2000-1515 28 septembre 2000

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu des paragraphes 55.2(2)^a et (3)^a de la *Loi sur les brevets*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement abrogeant le Règlement sur la production et l'emmagasinage de médicaments brevetés*, ci-après.

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET L'EMMAGASINAGE DE MÉDICAMENTS BREVETÉS

ABROGATION

1. Le *Règlement sur la production et l'emmagasinage de médicaments brevetés*¹ est abrogé.

DISPOSITION TRANSITOIRE

2. Il est entendu qu'il n'y a pas contrefaçon de brevet si l'utilisation, la fabrication, la construction ou la vente d'une invention brevetée, au sens du paragraphe 55.2(1) de la *Loi sur les brevets*, a lieu pendant la période de six mois qui précède immédiatement la date à laquelle expire le brevet, pourvu qu'elle ait lieu avant le 7 octobre 2000, et qu'elle a pour but la production et l'emmagasinage d'articles destinés à être vendus après la date d'expiration du brevet.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 2000.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du règlement.*)

Description

Le présent règlement abroge le *Règlement sur la production et l'emmagasinage de médicaments brevetés*.

Le *Règlement sur la production et l'emmagasinage de médicaments brevetés* a été promulgué en 1993, dans le cadre de la réforme de la *Loi sur les brevets* entrée en vigueur avec l'adoption du projet de loi C-91, *Loi modifiant la Loi sur les brevets* (1992). La principale mesure de réforme était l'élimination progressive du régime de licences obligatoires, un régime réglementé par le gouvernement fédéral en vertu duquel les deuxièmes fabricants (habituellement des compagnies génériques) pouvaient,

^a L.C. 1993, ch. 2, art. 4
¹ DORS/93-134

brand-name drug companies), obtain licences to sell generic versions of patented drugs.

While Bill C-91 brought about the extinction of the regime of compulsory licencing, it also introduced into the *Patent Act* two provisions that provide exceptions to the otherwise exclusive rights of the patentee to make, construct, use or sell a patented invention. The first such provision, subsection 55.2(1) of the Act, gives second-entry manufacturers the right to work a patented product for the purpose of completing whatever regulatory approval process applies to the product. The second such provision, subsection 55.2(2) of the Act, allows second-entry manufacturers to work a patented product for an “applicable period provided for by the Regulations” in order to stockpile an equivalent product which may then be sold after the relevant patent(s) expires (assuming the regulatory approval process has been completed). In the pharmaceutical industry, these provisions are designed to promote the entry onto market of generic drugs as soon as possible after the expiry of the patent(s) for the brand-name product.

Subsection 55.2(3) is the provision of the *Patent Act* that gives the Governor in Council the authority to make regulations for the purposes of the subsection 55.2(2) stockpiling exception. The *Manufacturing and Storage of Patented Medicines Regulations* were the only set of Regulations enacted pursuant to that authority. By providing for a six month “applicable period”, the *Manufacturing and Storage of Patented Medicines Regulations* gave effect to the stockpiling exception. The effect of the present Regulations repealing the *Manufacturing and Storage of Patented Medicines Regulations* is to render the stockpiling exception of no legal force or effect.

International Trade

Repealing the *Manufacturing and Storage of Patented Medicines Regulations* became necessary in order to comply with a ruling of the World Trade Organization (WTO) Dispute Settlement Body (DSB) dated April 7, 2000, adopting the Panel’s report in the case of “Canada — Patent Protection for Pharmaceutical Products”. That case arose out of a challenge to the exceptions of subsections 55.2(1) and (2) of Canada’s *Patent Act* brought by the European Communities and their member States (EC) under the WTO Dispute Settlement Rules and Procedures. In the Panel’s report, dated March 17, 2000, it endorsed the regulatory approval exception but found the stockpiling exception to be inconsistent with Canada’s international obligations under the Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights (TRIPS).

The TRIPS Agreement is annexed to the Agreement Establishing the World Trade Organization, which Canada entered into in 1994, following its participation in the Uruguay Round of Multilateral Trade Negotiations, the most recent round of multilateral trade talks under the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT). TRIPS establishes intellectual property protection standards to which WTO members must subscribe. It came into force in Canada in 1996.

sur paiement de redevances aux fabricants de médicaments novateurs titulaires de brevets (habituellement des fabricants de médicaments de marque), obtenir des licences leur permettant de vendre des versions génériques de médicaments brevetés.

Bien qu’il ait entraîné la disparition du régime de licences obligatoires, le projet de loi C-91 a aussi introduit dans la *Loi sur les brevets* deux dispositions qui prévoient des exceptions aux droits par ailleurs exclusifs des détenteurs de brevets d’utiliser, de fabriquer, de construire ou de vendre une invention brevetée. La première disposition, le paragraphe 55.2(1) de la Loi, confère aux deuxièmes fabricants le droit d’utiliser un produit breveté aux fins de la procédure réglementaire d’approbation qui s’applique au produit. La deuxième disposition, le paragraphe 55.2(2) de la Loi, permet aux deuxièmes fabricants d’utiliser un produit breveté pendant « la période prévue par règlement » pour emmagasiner un produit équivalent qui peut ensuite être vendu après l’expiration du ou des brevets pertinents (pourvu que la procédure d’approbation réglementaire ait été suivie). Dans l’industrie pharmaceutique, ces dispositions sont destinées à favoriser le lancement de médicaments génériques sur le marché dès que possible après l’expiration du brevet d’un produit de marque.

Le paragraphe 55.2(3) est la disposition de la *Loi sur les brevets* qui confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements aux fins de l’exception concernant l’emmagasinement prévue au paragraphe 55.2(2). Le *Règlement sur la production et l’emmagasinement de médicaments brevetés* est le seul texte réglementaire qui a été promulgué conformément à ce pouvoir. En stipulant que la « période prévue » est de 6 mois, le *Règlement sur la production et l’emmagasinement de médicaments brevetés* a donné effet à l’exception concernant l’emmagasinement. Le présent texte réglementaire qui abroge le *Règlement sur la production et l’emmagasinement de médicaments brevetés* a pour effet d’annuler cette exception.

Commerce international

L’abrogation du *Règlement sur la production et l’emmagasinement de médicaments brevetés* est devenue nécessaire afin de donner suite à une décision de l’Organe de règlement des différends (ORD) de l’Organisation mondiale du commerce (OMC) en date du 7 avril 2000 dans laquelle il a adopté le rapport du groupe spécial dans l’affaire « Canada - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques ». Il s’agissait dans cette affaire de la contestation des exceptions prévues aux paragraphes 55.2(1) et (2) de la *Loi sur les brevets* du Canada par la Communauté européenne et ses états membres (CE) en vertu des Règles et procédures régissant le règlement des différends de l’OMC. Dans son rapport daté du 17 mars 2000, le groupe spécial a approuvé l’exception concernant l’approbation réglementaire, mais a conclu que l’exception concernant l’emmagasinement était incompatible avec les obligations internationales qui incombent au Canada aux termes de l’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

L’Accord sur les ADPIC est annexé à l’Accord instituant l’Organisation mondiale du commerce, auquel le Canada a souscrit en 1994 par suite de sa participation aux Négociations commerciales multilatérales du Cycle d’Uruguay, le cycle le plus récent de pourparlers commerciaux multilatéraux en vertu de l’Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). L’ADPIC établit les normes de protection de la propriété intellectuelle auxquelles les membres de l’OMC doivent souscrire. Il est entré en vigueur au Canada en 1996.

In challenging subsections 55.2(1) and (2) of the *Patent Act*, the EC argued that the two provisions gave rise to exceptions in patent protection which were incompatible with the exclusive rights mandated by TRIPS. In defence of subsections 55.2(1) and (2), Canada explained that the two provisions constituted limited exceptions permitted by TRIPS to the exclusive rights conferred by a patent and as such, were designed to foster a balanced patent regime which promotes effective patent protection, while allowing competitive drugs to reach the market as soon as possible upon patent expiry.

While there is ample evidence to indicate that the subsection 55.2(1) regulatory approval exception succeeds in its intended objective, evidence of a relationship between the subsection 55.2(2) stockpiling exception and the entry onto market of generic drugs is less clearly established. It has been demonstrated that without the regulatory approval exception, the market access of generic drugs would be delayed by a period of 3 to 6½ years (the average range of time required to complete the regulatory approval process for a generic drug). In contrast, even without the stockpiling exception, generic manufacturers typically have a number of months to manufacture and store product in the period between the regulatory approval date and the date a drug becomes listed on provincial formularies (upon which market penetration of generic drugs largely depends). Accordingly, Canada's loss on stockpiling is minimal when compared to its successful defence of the regulatory approval exception.

In finding the stockpiling exception to be inconsistent with TRIPS, the Panel concluded that “[t]he exception created by subsection 55.2(2) does not become effective until implementing regulations are issued”. It then noted that “[t]he only regulations issued to date under the stockpiling exception have been regulations making the exception operative with regard to pharmaceutical products”. By repealing the *Manufacturing and Storage of Patented Medicines Regulations*, thereby rendering the stockpiling exception of no legal force and effect, Canada will have complied with the terms of the Panel's report and brought its patent protection into conformity with its TRIPS obligations.

Alternatives

In determining how to respond to the DSB's request that Canada bring subsection 55.2(2) into conformity with TRIPS, Industry Canada, Health Canada and the Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT) considered two alternatives to repealing the *Manufacturing and Storage of Patented Medicines Regulations*.

Status Quo

Notwithstanding its international treaty obligations Canada had the option not to implement the DSB's request. To do so, however, was considered unsound given that under WTO rules

Dans le cadre de sa contestation des paragraphes 55.2(1) et (2) devant l'OMC, la CE a prétendu que ces deux dispositions donnaient lieu à des exceptions à la protection des brevets qui sont incompatibles avec les droits exclusifs tels que prévu par l'Accord sur les ADPIC. En réplique, le Canada a précisé que les paragraphes 55.2(1) et (2) prévoient des exceptions limitées aux droits exclusifs conférés par un brevet, telles que permises par l'ADPIC, dans le but de favoriser l'établissement d'un régime de brevet équilibré qui à la fois protège les brevets de façon efficace et permet aux médicaments concurrents d'être introduits sur le marché dès que possible après l'expiration du brevet.

Bien qu'il y ait des données convaincantes démontrant que l'exception pour l'approbation réglementaire du paragraphe 55.2(1) atteint l'objectif pour lequel elle a été conçue, le lien entre l'exception pour l'emmagasinage du paragraphe 55.2(2) et l'introduction sur le marché des médicaments génériques est beaucoup moins bien établi. Il a été démontré qu'en l'absence de l'exception pour l'approbation réglementaire, l'introduction sur le marché des médicaments génériques serait différée d'une période de 3 à 6½ ans (une moyenne approximative du temps nécessaire afin de compléter la procédure réglementaire d'approbation qui s'applique aux médicaments génériques). En revanche, même en l'absence de l'exception pour l'emmagasinage, les fabricants de médicaments génériques disposent habituellement de plusieurs mois afin de produire et d'emmagasiner des médicaments durant la période qui sépare la date d'approbation réglementaire de la date à laquelle un médicament est inscrit comme produit interchangeable sur les formulaires pharmaceutiques des provinces (formulaires dont dépend en grande mesure la pénétration du marché par un produit générique). En conséquence, la perte subie par le Canada sur la question de l'emmagasinage est minime lorsqu'on la compare au gain de cause obtenu sur la question de l'exception pour l'approbation réglementaire.

En arrivant à la conclusion que l'exception concernant l'emmagasinage n'est pas conforme avec l'ADPIC, le groupe spécial a conclu dans son rapport que « [l']exception créée par le paragraphe 55.2(2) ne prend effet qu'à partir du moment où les règlements d'application sont publiés ». Il a ensuite fait remarquer que « les seuls règlements publiés à ce jour au titre de l'exception pour le stockage ont été ceux qui ont rendu l'exception applicable aux produits pharmaceutiques ». Lorsqu'il aura abrogé le *Règlement sur la production et l'emmagasinage de médicaments brevetés*, annulant ainsi l'exception concernant l'emmagasinage, le Canada aura respecté les modalités du rapport du groupe spécial et aura rendu sa protection des brevets conforme aux obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord sur les ADPIC.

Solutions envisagées

Pour déterminer comment donner suite à la demande de l'ORD que le Canada rende le paragraphe 55.2(2) conforme à l'Accord sur les ADPIC, Industrie Canada, Santé Canada et le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) ont examiné deux solutions de rechange à l'abrogation du *Règlement sur la production et l'emmagasinage de médicaments brevetés*.

Statu quo

Malgré les obligations qui lui incombent en vertu de traités internationaux, le Canada avait le choix de ne pas donner suite à la demande de l'ORD. Cette solution n'a toutefois pas été considérée

governing the settlement of trade disputes it would have allowed the EC to bring economic sanctions against Canada.

Legislative Change

Industry Canada, Health Canada and DFAIT also considered implementing the recommendations of the Panel by repealing subsection 55.2(2) of the *Patent Act*. However, in view of the fact that implementation of the Panel's recommendation could be achieved either by regulatory or statutory repeal, the relative complexity and length of the legislative process militated towards implementation by regulation.

Benefits and Costs

Benefits

By repealing the *Manufacturing and Storage of Patented Medicines Regulations* these Regulations bring the protection provided by Canada's *Patent Act* into conformity with its international obligations under TRIPS. As a result, Canada will avoid the operation of Article 22 of the WTO Dispute Settlement Understanding (DSU), which calls for the payment of compensation or the suspension of concessions in the event a member of the WTO fails to implement a Panel's recommendations.

Costs

The nature of the generic drug industry is such that effective market penetration for a generic product is in large measure dependent on its being listed as interchangeable with the brand-name equivalent on provincial drug formularies. In most provinces, there is typically a lag time of several months between the date a generic drug manufacturer obtains Health Canada's regulatory approval for a drug and the date the drug becomes listed as an interchangeable product. Given that generic drug manufacturers have expressed confidence in their ability to generate industrial scale production levels in a very short space of time, the loss of the ability to stockpile patented drugs within the six months preceding patent expiry is not expected to have significant economic consequences. Nor is the loss of stockpiling expected to impact significantly upon Canadian consumers' access to generic drugs.

Consultation

The Government has maintained an ongoing dialogue with industry stakeholders throughout the proceedings before the WTO. In the context of doing so, an invitation was extended to stakeholders to participate in the formulation of Canada's defence submissions. This invitation was accepted by the Canadian Drug Manufacturers Association (CDMA), an industry association representing generic drug manufacturers. Consultations were also held with the Provinces, to ensure that provincial officials were kept abreast of all material developments relating to the implementation of the Panel's recommendations.

indiquée puisqu'en vertu des règles de l'OMC qui régissent le règlement des différends commerciaux, la CE aurait pu prendre des sanctions économiques contre le Canada.

Modification législative

Industrie Canada, Santé Canada et MAECI ont aussi examiné la possibilité de mettre en oeuvre les recommandations du groupe spécial en abrogeant le paragraphe 55.2(2) de la *Loi sur les brevets*. Ils ont toutefois conclu qu'étant donné que la mise en oeuvre des recommandations du groupe spécial pourrait s'accomplir soit par abrogation réglementaire soit par abrogation statutaire, la complexité et la longueur du processus législatif par rapport au processus réglementaire militait en faveur de la mise en oeuvre par règlement.

Avantages et coûts

Avantages

En abrogeant le *Règlement sur la production et l'emmagasinement de médicaments brevetés*, le présent texte réglementaire assure que la protection prévue dans la *Loi sur les brevets* du Canada respecte les obligations internationales qui lui incombent en vertu de l'Accord sur les ADPIC. En conséquence, le Canada se soustraira à l'application de l'article 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends de l'OMC qui prévoit le paiement d'une compensation ou la suspension des concessions dans l'éventualité où un membre de l'OMC omet de donner suite à une recommandation du groupe spécial.

Coûts

En raison de la nature même de l'industrie des médicaments génériques, la pénétration effective du marché par un produit générique dépend en grande mesure de son inscription comme produit interchangeable avec des médicaments de marque sur les formulaires pharmaceutiques des provinces. Dans la majorité des provinces, il s'écoule habituellement plusieurs mois entre la date à laquelle le fabricant d'un médicament générique obtient l'approbation réglementaire de Santé Canada pour un médicament et celle à laquelle le médicament est inscrit comme produit interchangeable. Étant donné que les fabricants de médicaments génériques se sont déclarés capables de pouvoir en arriver à une production industrielle dans un très court laps de temps, on ne s'attend pas à ce que la perte de la capacité d'emmagasiner des médicaments brevetés au cours des six mois précédant l'expiration du brevet ait des répercussions économiques importantes. De même, on ne s'attend pas à ce que cette perte ait une influence significative sur l'accès des consommateurs canadiens aux médicaments génériques.

Consultations

Dans toutes ses démarches devant l'OMC, le gouvernement a maintenu un dialogue suivi avec les représentants de l'industrie. Dans ce contexte, une invitation a été lancée à l'ensemble de l'industrie pour participer à la préparation des soumissions de défense du Canada. Cette invitation a été acceptée par l'Association canadienne de fabricants de produits pharmaceutiques (ACFPP), une association représentant les fabricants de médicaments génériques. Des consultations ont été également tenues avec les provinces, pour s'assurer que les fonctionnaires provinciaux soient mis à jour sur tous les développements pertinents concernant la mise en oeuvre des recommandations du groupe spécial.

The proposed repealing Regulations and an accompanying Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on August 5, 2000. A 30-day consultation period followed, during which interested parties were invited to make representations.

Canada's Research Based Pharmaceutical Companies (Rx&D) expressed approval with the proposed Regulations and noted that in repealing the *Manufacturing and Storage of Patented Medicines Regulations* Canada was fulfilling its international obligations under TRIPS.

The CDMA expressed concern over the absence of a transitional provision in the proposed Regulations. In the CDMA's view, the proposed Regulations create "ambiguities" in the law with the result that a generic manufacturer could become liable in infringement for manufacturing stockpiles prior to the date of repeal of the *Manufacturing and Storage of Patented Medicines Regulations* but before the date of patent expiry. The CDMA therefore requested that the Regulations be clarified to specifically provide that acts performed in reliance on what the law was do not "become infringing by retroactive effect".

Paragraph 43(c) of the federal *Interpretation Act*, R.S.C. 1985, c. I-21, provides that the repeal of an enactment does not affect rights accrued under that enactment. This is a codification of a longstanding rule of construction under the Common Law which presumes, in the absence of evidence to the contrary, that the legislator, for reasons of fairness, does not intend to interfere with vested rights. While the proposed repealing Regulations do not contain any ambiguous language which would tend to rebut the presumption of non-interference with vested rights, for greater certainty and in keeping with the Government's original intent in the matter, the Regulations have been revised to include a provision of the kind requested by the CDMA. Section 2 of the Regulations in their final form thus explicitly protects from infringement liability the manufacturing of stockpiles of patented medicines done in conformity with the *Manufacturing and Storage of Patented Medicines Regulations* prior to the date of their repeal. Any manufacturing of stockpiles of patented medicines after the date of repeal of the *Manufacturing and Storage of Patented Medicines Regulations* will of course not be protected by this provision.

In addition to its concerns with the wording of the proposed Regulations, the CDMA also took issue with certain portions of the RIAS, as published in the *Canada Gazette*, Part I. Specifically, the CDMA disagreed with the Government's assessment of the anticipated impact the repeal of the *Manufacturing and Storage of Patented Medicines Regulations* will have on generic drug manufacturers and on Canadian consumers. The CDMA asserts that the loss of stockpiling will, in certain circumstances, lead to the delay onto market of generic drugs.

Compliance and Enforcement

In determining the "reasonable period of time" for implementation of the Panel's recommendations, Canada and the EC were unable to come to terms and the matter was therefore decided through binding arbitration. On August 18, 2000, the arbitrator ruled that under the circumstances a reasonable period of time was six months from the date the Panel's report was adopted by the DSB, on April 7, 2000. As a result, if Canada is to respect the arbitrator's deadline it has until October 7, 2000, to repeal the

Le règlement abrogatoire proposé et le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) qui l'accompagnait ont été publiés le 5 août 2000 dans la *Gazette du Canada* Partie I. Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations à ce sujet.

Les Compagnies de recherche pharmaceutique du Canada (Rx&D) ont indiqué leur appui au règlement proposé et estiment qu'en abrogeant le *Règlement sur la production et l'emmagasinage de médicaments brevetés*, le Canada remplissait ses obligations internationales en vertu de l'ADPIC.

L'ACFPP s'est dite préoccupée par l'absence d'une disposition transitoire dans le règlement proposé. Selon l'ACFPP, le règlement proposé crée des ambiguïtés dans la loi de sorte qu'elle rendrait un fabricant de produits génériques responsable de contrefaçon pour avoir produit des réserves de médicaments brevetés avant la date de l'abrogation du *Règlement sur la production et l'emmagasinage de médicaments brevetés*, mais antérieur à la date d'expiration du brevet. L'ACFPP a donc demandé que le règlement soit remanié afin de clarifier le fait que les gestes qui avaient été posés en conformité avec la loi ne constituent pas une infraction à la loi de façon rétroactive.

L'alinéa 43c) de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21, prévoit que l'abrogation d'un texte législatif n'influe pas sur les droits acquis en vertu de ce texte. Il s'agit d'une règle d'interprétation de longue date en common law selon laquelle il est présumé que, jusqu'à preuve du contraire, le législateur, pour des raisons d'équité, n'a pas l'intention de s'ingérer dans les droits acquis. Bien que le règlement abrogatoire proposé ne comporte aucun langage ambigu susceptible de réfuter la présomption de non-ingérence dans les droits acquis, pour assurer plus de certitude et conformément à l'intention initiale du gouvernement à cet égard, le règlement a été remanié pour inclure une disposition allant dans le sens de la demande de l'ACFPP. Ainsi, l'article 2 du règlement dans sa forme définitive protège formellement contre la responsabilité pour contrefaçon la production de réserves de médicaments brevetés faite conformément au *Règlement sur la production et l'emmagasinage de médicaments brevetés* avant la date de l'abrogation du règlement. Toute production de réserve de médicaments brevetés après la date d'abrogation du *Règlement sur la production et l'emmagasinage de médicaments brevetés* ne sera évidemment pas protégée par cette disposition.

Outre ses préoccupations concernant le libellé du règlement proposé, l'ACFPP a également contesté certaines sections du REIR, tel que publié dans la *Gazette du Canada* Partie I. En particulier, l'ACFPP s'oppose à l'évaluation du gouvernement concernant l'incidence prévue sur la mise en marché de médicaments génériques de l'abrogation du *Règlement sur la production et l'emmagasinage des médicaments brevetés*. L'ACFPP prétend que la perte de l'exception pour l'emmagasinage pourra, dans certaines circonstances, entraîner un retard dans l'introduction sur le marché des produits génériques.

Respect et exécution

Pour ce qui est de déterminer ce qui constitue un « délai raisonnable » pour la mise en oeuvre du rapport du groupe spécial, le Canada et la CE n'ont pu s'entendre et la question a été soumise à l'arbitrage contraignant. Le 18 août 2000, l'arbitre a rendu une décision aux termes de laquelle, en l'occurrence, un délai raisonnable signifie une période de six mois à compter de la date de l'adoption du rapport du groupe par l'ORD, soit le 7 avril 2000. En conséquence, si le Canada compte respecter l'échéance

Manufacturing and Storage of Patented Medicines Regulations. Section 3 has thus been added to the Regulations in order to provide for a coming-into-force date of October 7, 2000.

Patent rights are private rights which, when not respected, are enforceable through civil proceedings brought by the rights holder against the infringer. Accordingly, drug manufacturers who fail to comply with these Regulations repealing the *Manufacturing and Storage of Patented Medicines Regulations* run the risk of infringement liability.

Contact

Serge Dupont
Director General
Corporate Governance Branch
Industry Canada
5th Floor, West Tower
235 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
Telephone: (613) 952-0736
FAX: (613) 941-8151

fixée par l'arbitre, il a jusqu'au 7 octobre 2000 pour abroger le *Règlement sur la production et l'emmagasinage de médicaments brevetés*. L'article 3 a donc été ajouté au règlement et prévoit comme date d'entrée en vigueur le 7 octobre 2000.

Les droits de brevets sont des droits civils, dont le non-respect peut faire l'objet de poursuites civiles de la part du détenteur des droits contre celui qui a commis l'infraction. Les fabricants de médicaments qui ne se conforment pas au règlement abrogeant le *Règlement sur la production et l'emmagasinage de médicaments brevetés* s'exposent à des actions en contrefaçon.

Personne-ressource

Serge Dupont
Directeur général
Direction générale de la régie d'entreprise
Industrie Canada
5^e étage, Tour ouest
235, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Téléphone : (613) 952-0736
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-8151

Registration
SOR/2000-374 28 September, 2000

CANADA LABOUR CODE

Regulations Amending the Canada Occupational Safety and Health Regulations

P.C. 2000-1519 28 September, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to sections 125^a and 126^b and subsections 157(1)^c and (1.1)^d of the *Canada Labour Code*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Occupational Safety and Health Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE
CANADA OCCUPATIONAL SAFETY
AND HEALTH REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. The definitions “National Building Code” and “National Fire Code”¹ in section 1.2 of the *Canada Occupational Safety and Health Regulations*² are replaced by the following:

“National Building Code” means the *National Building Code of Canada 1995*, issued by the Canadian Commission on Building and Fire Codes, National Research Council of Canada, dated 1995, as amended from time to time; (*Code canadien du bâtiment*)

“National Fire Code” means the *National Fire Code of Canada 1995*, issued by the Canadian Commission on Building and Fire Codes, National Research Council of Canada, dated 1995, as amended from time to time; (*Code national de prévention des incendies du Canada*)

2. Part II³ of the Regulations is replaced by the following:

PART II

PERMANENT STRUCTURES

Interpretation

2.1 The definitions in this section apply in this Part.

“ASHRAE” means the American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers. (*ASHRAE*)

“building” means a structure that is used or intended for supporting or sheltering any use or occupancy, and includes a grain-handling facility, a tower, an antenna and an antenna-supporting structure. (*bâtiment*)

^a S.C. 1993, c. 42, s. 4

^b S.C. 1993, c. 42, s. 6

^c R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4

^d R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 5(1)

¹ SOR/96-294

² SOR/86-304; SOR/94-263

³ SOR/96-525

Enregistrement
DORS/2000-374 28 septembre 2000

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Règlement modifiant le Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail

C.P. 2000-1519 28 septembre 2000

Sur recommandation du ministre du Travail et en vertu des articles 125^a et 126^b et des paragraphes 157(1)^c et (1.1)^d du *Code canadien du travail*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT CANADIEN SUR LA SÉCURITÉ
ET LA SANTÉ AU TRAVAIL**

MODIFICATIONS

1. Les définitions de « Code canadien du bâtiment » et « Code national de prévention des incendies du Canada »¹, à l'article 1.2 du *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*², sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« Code canadien du bâtiment » *Code national du bâtiment du Canada 1995*, publié en 1995 par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies, Conseil national de recherches du Canada, avec ses modifications successives. (*National Building Code*)

« Code national de prévention des incendies du Canada » *Code national de prévention des incendies du Canada 1995*, publié en 1995 par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies, Conseil national de recherches du Canada, avec ses modifications successives. (*National Fire Code*)

2. La partie II³ du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE II

OUVRAGES PERMANENTS

Définitions

2.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« ASHRAE » L'American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers. (*ASHRAE*)

« bâtiment » Tout ouvrage utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, y compris une installation de manutention des grains, un pylône, une antenne et un support d'antenne. (*building*)

^a L.C. 1993, ch. 42, art. 4

^b L.C. 1993, ch. 42, art. 6

^c L.R., ch. 9 (1^{er} suppl.), art. 4

^d L.R., ch. 26 (4^e suppl.), par. 5(1)

¹ DORS/96-294

² DORS/86-304; DORS/94-263

³ DORS/96-525

“floor hole” means an opening in a floor or platform that measures less than 300 mm but more than 50 mm in its smallest dimension. (*trou dans le plancher*)

“floor opening” means an opening in a floor, platform, pavement or yard that measures 300 mm or more in its smallest dimension. (*ouverture dans le plancher*)

“grain-handling facility” means a structure that is constructed, installed or established to handle, store or process grain or grain products, and includes an elevator as defined in section 2 of the *Canada Grain Act*. (*installation de manutention des grains*)

“HVAC system” means a heating, ventilating and air conditioning system that is installed in a building, and includes all of its equipment and components. (*système CVCA*)

“wall opening” means an opening in a wall or partition that measures at least 750 mm in height and 300 mm in width. (*ouverture dans un mur*)

« installation de manutention des grains » Ouvrage bâti, aménagé ou établi pour servir à la manutention, au stockage ou au traitement des grains ou des produits céréaliers, y compris une installation ou un silo au sens de l'article 2 de la *Loi sur les grains du Canada*. (*grain-handling facility*)

« ouverture dans le plancher » Ouverture dans un plancher, une plate-forme, une chaussée ou une cour, dont la plus petite dimension est d'au moins 300 mm. (*floor opening*)

« ouverture dans un mur » Ouverture dans une cloison ou un mur, d'au moins 750 mm de haut et 300 mm de large. (*wall opening*)

« système CVCA » Système de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air installé dans un bâtiment, y compris tous les appareils et les éléments qui en font partie. (*HVAC system*)

« trou dans le plancher » Ouverture dans un plancher ou une plate-forme, dont la plus petite dimension est de plus de 50 mm mais de moins de 300 mm. (*floor hole*)

DIVISION I

BUILDINGS

Standards

2.2 (1) The design and construction of every building, the construction of which begins on or after the day of the coming into force of this subsection, shall meet the requirements of the National Building Code.

(2) Every building, the construction of which begins before the day of the coming into force of this subsection, shall, to the extent reasonably practicable, meet the requirements of the National Building Code.

(3) The renovation of any building or part of a building shall, to the extent reasonably practicable, meet the requirements of the National Building Code.

(4) Where it is not reasonably practicable for an employer to comply with the requirements of subsection (3), the employer shall, before the proposed renovations start, notify the safety and health committee, or safety and health representative.

Doors

2.3 (1) Every double-action swinging door that is located in an exit, entrance or passageway used for two-way pedestrian traffic or traffic involving wheelchairs or other similar devices shall be designed and fitted in a manner that will allow persons who are approaching from one side of the door to be aware of persons who are on the other side of it.

(2) The area of every passageway into which a door or gate extends when open, other than the door of a closet or other small unoccupied storage room, shall be marked, in consultation with the safety and health committee or safety and health representative in a manner that clearly indicates the area of hazard created by the opening of the door or gate.

(3) Where a door or gate that is to remain open extends into a passageway for a distance that will reduce the effective width of the passageway to a width less than that required by the National Building Code,

- (a) an attendant shall be posted near the open door or gate; or
- (b) a highly visible barricade shall be placed across the passageway before the door or gate is opened to prevent persons from using the passageway while the door or gate is open.

SECTION I

BÂTIMENTS

Normes

2.2 (1) Tout bâtiment dont la construction débute à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après cette date doit être conçu et construit conformément aux exigences du Code canadien du bâtiment.

(2) Tout bâtiment dont la construction a débuté avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe doit, dans la mesure où cela est en pratique possible, être conforme aux exigences du Code canadien du bâtiment.

(3) La rénovation de tout ou partie d'un bâtiment doit, dans la mesure où cela est en pratique possible, être effectuée conformément aux exigences du Code canadien du bâtiment.

(4) Lorsqu'il lui est en pratique impossible de se conformer au paragraphe (3), l'employeur doit, avant le début de la rénovation, en aviser le comité de sécurité et de santé ou le représentant en matière de sécurité et de santé.

Portes

2.3 (1) Toute porte va-et-vient située à une sortie, à une entrée ou à un passage servant à la circulation dans les deux sens des piétons ou des personnes utilisant un fauteuil roulant ou autre appareil du même genre doit être conçue et installée de manière à permettre aux personnes qui s'en approchent de se rendre compte de la présence de celles se trouvant de l'autre côté.

(2) L'aire de tout passage sur laquelle empiète une porte ouverte autre que la porte d'un placard ou d'une petite pièce inoccupée servant à l'entreposage doit, en consultation avec le comité de sécurité et de santé ou le représentant en matière de sécurité et de santé, être marquée de façon à indiquer clairement la zone de risque ainsi créée.

(3) Lorsqu'une porte devant demeurer ouverte rend la largeur utilisable d'un passage inférieure à la largeur exigée par le Code canadien du bâtiment, l'une des mesures suivantes doit être prise :

- a) un surveillant doit être posté près de la porte ouverte;
- b) une barrière très visible doit être placée en travers du passage avant que la porte soit ouverte, de façon à interrompre la circulation une fois la porte ouverte.

Clearances

2.4 A window awning or canopy or any part of a building that projects over an exterior passageway shall be installed or constructed in a manner that allows a clearance of not less than 2.2 m between the passageway surface and the lowest projection of the awning or canopy or projecting part of the building.

Floor and Wall Openings

2.5 (1) Where an employee has access to a wall opening from which there is a drop of more than 1.2 m or to a floor opening, highly visible guardrails shall be fitted around the wall opening or floor opening or it shall be covered with material capable of supporting all loads that may be brought to bear on it.

(2) The material shall be securely fastened to and supported by structural members.

(3) Subsection (1) does not apply to vehicle maintenance pits or to the loading and unloading areas of truck, railroad or marine docks the edges of which are marked in a highly visible manner.

(4) Where a pit is used for the maintenance of vehicles, including railway rolling stock, the hazard it represents shall be clearly identified and its perimeter shall be delineated by highly visible markings.

Open-top Bins, Hoppers,
Vats and Pits

2.6 (1) Where an employee has access to an open-top bin, hopper, vat, pit or other open-top enclosure from a point directly above the enclosure, the enclosure shall be

- (a) covered with a grating, screen or other covering that will prevent the employee from falling into the enclosure; or
- (b) provided with a walkway that is not less than 500 mm wide and is fitted with highly visible guardrails.

(2) The grating, screen, covering or walkway shall be designed, constructed and maintained so that it will support a load that is not less than the greater of

- (a) the maximum load that may be brought to bear on it, and
- (b) a live load of 6 kPa.

(3) Where an employee is working above an open-top bin, hopper, vat, pit or other open-top enclosure that is not covered with a grating, screen or other covering, the inside wall of the enclosure shall be fitted with a fixed ladder, except where the operations carried on in the enclosure make such a fitting impracticable.

(4) Every enclosure referred to in subsection (1) whose walls extend less than 1.1 m above an adjacent floor or platform used by employees shall be

- (a) covered with a grating, screen or other covering;
- (b) fitted with a highly visible guardrail; or
- (c) guarded by a person in order to prevent employees from falling into the enclosure.

Hauteurs libres

2.4 Les auvents de fenêtre, les marquises ou les parties d'un bâtiment formant saillie au-dessus d'un passage extérieur doivent être construits ou installés de manière à laisser une hauteur libre d'au moins 2,2 m entre le sol et leur point le plus bas.

Ouvertures dans les planchers et les murs

2.5 (1) Lorsqu'un employé a accès à une ouverture dans un mur qui présente une dénivellation de plus de 1,2 m du sol, ou à une ouverture dans le plancher, l'ouverture doit être munie de garde-fous très visibles ou couverte de matériaux pouvant supporter toutes les charges qui peuvent y être appliquées.

(2) Les matériaux doivent être fixés solidement aux pièces de charpente et supportés par celles-ci.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux fosses d'entretien de véhicules ou aux zones de chargement et de déchargement de quais à camions ou de quais ferroviaires ou maritimes dont les bords portent des marques très visibles.

(4) Lorsqu'une fosse sert à l'entretien de véhicules, y compris le matériel ferroviaire roulant, son contour doit être marqué de façon très visible et le risque qu'elle représente doit être clairement indiqué.

Compartiments, trémies, cuves et fosses dont la
partie supérieure est ouverte

2.6 (1) Lorsqu'un employé a accès, à partir d'un point situé directement au-dessus, à un compartiment, une trémie, une cuve, une fosse ou tout autre espace entouré dont la partie supérieure est ouverte, celui-ci doit être, selon le cas :

- a) couvert d'une grille, d'un écran ou de toute autre pièce de protection qui empêche l'employé d'y tomber;
- b) entouré d'une passerelle d'au moins 500 mm de large et munie de garde-fous très visibles.

(2) La grille, l'écran, la pièce de protection et la passerelle doivent être conçus, construits et entretenus de façon à pouvoir supporter une charge au moins égale à la plus pesante des deux charges suivantes :

- a) la charge maximale qui peut y être appliquée;
- b) une charge mobile de 6 kPa.

(3) Lorsqu'un employé travaille au-dessus d'un compartiment, d'une trémie, d'une cuve, d'une fosse ou de tout autre espace entouré dont la partie supérieure est ouverte et qui n'est pas couvert d'une grille, d'un écran ou d'une autre pièce de protection, la paroi intérieure de cet espace doit être munie d'une échelle fixe, sauf si le travail qui y est effectué en rend l'installation impossible.

(4) Tout espace entouré visé au paragraphe (1) dont la paroi s'élève de moins de 1,1 m au-dessus du plancher ou de la plateforme adjacents utilisés par les employés doit être, selon le cas :

- a) couvert d'une grille, d'un écran ou de toute autre pièce de protection;
- b) entouré d'un garde-fou très visible;
- c) surveillé par une personne afin de prévenir la chute des employés.

Ladders, Stairways and Ramps

2.7 Where an employee is required to move from one level to another that is more than 450 mm higher or lower than the first level, the employer shall install a fixed ladder, stairway or ramp between the levels.

2.8 Where one end of a stairway is so close to a traffic route used by vehicles, to a machine or to any other hazard as to be hazardous to the safety of an employee using the stairway, the employer shall, at that end of the stairway,

- (a) post a sign to warn employees of the hazard; and
- (b) where practicable, install a highly visible barricade that will protect employees using the stairway from the hazard.

2.9 (1) A fixed ladder installed after the day of the coming into force of this section shall be designed, constructed and installed in accordance with the requirements of ANSI Standard A14.3-1984 entitled *American National Standard for Ladders — Fixed — Safety Requirements*, as amended from time to time, other than section 7 of that Standard.

(2) A fixed ladder that is installed before the day of the coming into force of this section shall, where reasonably practicable, meet the requirements referred to in subsection (1).

(3) No employee shall carry tools or materials while climbing a fixed ladder unless the tools or materials are carried in a safe manner.

(4) A fixed ladder shall be highly visible or its presence otherwise brought to the attention of any employee in the area.

2.10 (1) Every grain-handling facility that has a manlift or ladder that provides access to a floor or roof over a grain bin or silo shall, in addition to its primary exit, have a secondary exit from the floor or roof that consists of an exterior fixed ladder constructed in accordance with the requirements referred to in subsection 2.9(1).

(2) A fixed ladder that is installed in a grain-handling facility before the day of the coming into force of this section shall, where reasonably practicable, meet the requirements referred to in subsection 2.9(1).

(3) A fixed ladder that is installed adjacent to a manlift and that is intended for emergency exit from the manlift shall meet the requirements of section 5.1.9 of CSA Standard B 311-M1979, entitled *Safety Code for Manlifts*, the English version of which is dated October 1979 and the French version of which is dated July 1984.

Docks, Ramps and Dock Plates

- 2.11** (1) Every loading and unloading dock and ramp shall be
- (a) of sufficient strength to support the maximum load that may be brought to bear on it;
 - (b) free of surface irregularities that may interfere with the safe operation of mobile equipment; and
 - (c) fitted around its sides that are not used for loading or unloading with side rails, curbs or rolled edges of sufficient height and strength to prevent mobile equipment from running over the edge.

Échelles, escaliers et plans inclinés

2.7 Lorsqu'un employé doit se déplacer d'un niveau à un autre et que la dénivellation entre ces niveaux est de plus de 450 mm, l'employeur doit installer une échelle, un escalier ou un plan incliné fixes.

2.8 Lorsqu'un escalier débouche à proximité d'une voie où circulent des véhicules ou à proximité d'une machine ou d'un autre obstacle qui pourraient constituer un risque pour la sécurité d'un employé empruntant cet escalier, l'employeur doit, à la sortie de l'escalier :

- a) placer une affiche pour prévenir les employés du risque;
- b) installer une barrière protectrice très visible dans la mesure du possible.

2.9 (1) La conception, la construction et l'installation de toute échelle fixe dont l'installation est postérieure à l'entrée en vigueur du présent article doivent être conformes aux exigences de la norme ANSI A14.3-1984 intitulée *American National Standard for Ladders — Fixed — Safety Requirements*, avec ses modifications successives, à l'exception de l'article 7 de celle-ci.

(2) Toute échelle fixe dont l'installation précède l'entrée en vigueur du présent article doit être conforme aux exigences visées au paragraphe (1), dans la mesure où cela est en pratique possible.

(3) Il est interdit à un employé de transporter des outils ou des matériaux lorsqu'il se déplace sur une échelle fixe, à moins de pouvoir le faire en toute sécurité.

(4) Toute échelle fixe doit être très visible ou autrement portée à l'attention de tout employé qui se trouve à cet endroit.

2.10 (1) Toute installation de manutention des grains qui comporte un monte-personne ou une échelle donnant accès à un étage ou un toit situé au-dessus d'une cellule à grains ou d'un silo doit être pourvue, en plus de la sortie principale, d'une sortie secondaire desservant l'étage ou le toit, constituée d'une échelle fixe extérieure construite conformément aux exigences visées au paragraphe 2.9(1).

(2) Toute échelle fixe installée dans une installation de manutention des grains avant l'entrée en vigueur du présent article doit, dans la mesure où cela est en pratique possible, être conforme aux exigences visées au paragraphe 2.9(1).

(3) Toute échelle fixe installée à côté d'un monte-personne et destinée à servir de sortie de secours à celui-ci doit être conforme à l'article 5.1.9 de la norme B 311-M1979 de l'ACNOR intitulée *Code de sécurité des monte-personnes*, dont la version française a été publiée en juillet 1984 et la version anglaise en octobre 1979.

Quais, plans inclinés et débarcadères

- 2.11** (1) Les quais et plans inclinés de chargement et de déchargement doivent être :
- a) suffisamment résistants pour supporter la charge maximale qui peut y être appliquée;
 - b) exempts de toute aspérité pouvant nuire à la conduite en toute sécurité d'un appareil mobile;
 - c) munis, sur les côtés qui ne servent pas au chargement ni au déchargement, de garde-fous, butoirs ou rebords laminés assez hauts et assez solides pour empêcher l'équipement mobile de passer par-dessus bord.

(2) Cross-traffic on dock levellers shall be limited to the portion of the dock leveller where there is no danger of tipping the materials handling equipment.

(3) Every portable ramp and every dock plate shall be

(a) clearly marked or tagged to indicate the maximum safe load that it is capable of supporting; and

(b) installed so that it cannot slide, move or otherwise be displaced under the load that may be brought to bear on it.

Guardrails

2.12 (1) Every guardrail shall be highly visible and consist of

(a) a horizontal top rail not less than 900 mm but not more than 1 100 mm above the base of the guardrail;

(b) a horizontal intermediate rail spaced midway between the top rail and the base; and

(c) supporting posts spaced not more than 3 m apart at their centres.

(2) Every guardrail shall be designed to withstand a static load of 890 N applied in any direction at any point on the top rail.

Toe Boards

2.13 Where there is a hazard that tools or other objects may fall onto a person from a platform or other raised area, or through a floor opening or floor hole,

(a) a toe board that extends from the floor of the platform or other raised area to a height of not less than 125 mm shall be installed; or

(b) if the tools or other objects are piled to such a height that a toe board would not prevent the tools or other objects from falling, a solid or mesh panel shall be installed from the floor to a height of not less than 450 mm.

Housekeeping and Maintenance

2.14 (1) Every exterior stairway, walkway, ramp and passageway that may be used by employees shall be kept free of accumulations of ice and snow or other slipping or tripping hazards.

(2) All dust, dirt, waste and scrap material in every work place in a building shall be removed as often as is necessary to protect the safety and health of employees and shall be disposed of in such a manner that the safety and health of employees is not endangered.

(3) Every travelled surface in a work place shall be

(a) slip resistant; and

(b) kept free of splinters, holes, loose boards and tiles and similar defects.

2.15 Where a floor in a work place is normally wet and employees in the work place do not use non-slip waterproof footwear, the floor shall be covered with a dry false floor or platform or treated with a non-slip material or substance.

2.16 (1) The cleaning of a window on any level above the ground floor level of a building the construction of which begins on or after the day of the coming into force of this subsection shall be done in accordance with the requirements of CSA Standard CAN/CSA-Z91-M90, entitled *Safety Code for Window Cleaning Operations*, as amended from time to time.

(2) La circulation transversale sur les niveleurs de quais doit être limitée à la partie des niveleurs où il n'existe aucun danger de renversement des appareils de manutention des matériaux.

(3) Les plans inclinés portatifs et débarcadères doivent être :

a) marqués ou étiquetés visiblement afin d'indiquer la charge maximale admissible qu'ils peuvent supporter;

b) installés de façon à ne pas glisser, bouger ou être autrement déplacés sous la charge qui peut y être appliquée.

Garde-fous

2.12 (1) Tout garde-fou doit être très visible et être constitué :

a) d'une traverse horizontale supérieure située à au moins 900 mm mais à au plus 1 100 mm au-dessus de la base;

b) d'une traverse horizontale intermédiaire située à égale distance de la traverse supérieure et de la base;

c) de poteaux de soutènement séparés par une distance d'au plus 3 m d'un point milieu à l'autre.

(2) Tout garde-fou doit être conçu pour supporter une charge statique de 890 N appliquée en quelque sens que ce soit sur tout point de la traverse supérieure.

Butoirs de pied

2.13 Lorsque des outils ou d'autres objets risquent de tomber sur une personne d'une plate-forme ou de tout autre plan surélevé, ou à travers une ouverture ou un trou dans le plancher :

a) un butoir de pied formant saillie d'au moins 125 mm au-dessus du niveau du plan horizontal doit être installé;

b) si les outils ou autres objets sont empilés à une hauteur telle que le butoir ne puisse les empêcher de tomber, un panneau ou un filet formant saillie d'au moins 450 mm au-dessus du niveau du plan horizontal doit être installé.

Ordre, propreté et entretien

2.14 (1) Les escaliers, passerelles, plans inclinés et passages extérieurs susceptibles d'être utilisés par des employés doivent être libres de toute accumulation de glace, de neige ou d'autres matières pouvant faire glisser ou trébucher les employés.

(2) La poussière, la saleté, les déchets et les rebuts dans un lieu de travail intérieur doivent être enlevés aussi souvent qu'il est nécessaire pour protéger la sécurité et la santé des employés, et être éliminés de façon à ne pas constituer un danger pour leur sécurité et leur santé.

(3) Les aires de circulation dans un lieu de travail doivent être :

a) antidérapantes;

b) exemptes d'éclats de bois, de trous, de planches et carreaux mal fixés et d'autres défauts semblables.

2.15 Si le sol d'un lieu de travail est habituellement mouillé et que les employés dans ce lieu de travail n'utilisent pas de chaussures antidérapantes imperméables, le sol doit être recouvert d'un faux plancher ou d'une plate-forme secs, ou traité au moyen d'un matériau ou d'un produit antidérapants.

2.16 (1) Le nettoyage des fenêtres de tous les étages au-dessus du rez-de-chaussée d'un bâtiment dont la construction débute à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après cette date doit être effectué conformément aux exigences de la norme CAN/CSA-Z91-M90 de l'ACNOR intitulée *Règles de sécurité pour les opérations de nettoyage des fenêtres*, avec ses modifications successives.

(2) To the extent reasonably practicable, the cleaning of a window on any level above the ground floor level of a building the construction of which began before the day of the coming into force of this subsection shall be done in accordance with the requirements referred to in subsection (1).

(3) Subsections (4) to (8) apply to buildings whose owners are employers as defined in subsection 122(1) of the Act.

(4) The employer shall, in respect of buildings the construction of which begins on or after the day of the coming into force of this subsection, ensure that a qualified person inspects the anchor points and permanently installed suspended platforms used for window cleaning and that they meet the requirements referred to in subsection (1).

(5) The employer shall, in respect of buildings the construction of which began before the day of the coming into force of this subsection, ensure that a qualified person inspects the anchor points and permanently installed suspended platforms used for window cleaning and that they meet the requirements of CSA Standard Z91-M1980, entitled *Safety Code for Window Cleaning Operations*, the English version of which is dated May 1980 and the French version of which is dated November 1983.

(6) The inspection of anchor points and permanently installed suspended platforms shall be done

- (a) before they are used for the first time;
- (b) as often as necessary, but at least as often as recommended by their manufacturer;
- (c) whenever they are reported as being defective; and
- (d) in every case, at least once a year.

(7) Immediately on completion of an inspection, the qualified person shall, in a written, signed and dated report, inform the employer of any defects or hazardous conditions detected in the anchor points or permanently installed suspended platforms.

(8) The employer shall

- (a) ensure that any reported defect in the anchor points or permanently installed suspended platforms is repaired before they are used;
- (b) ensure that any maintenance and repairs are performed in accordance with the manufacturer's recommendations;
- (c) keep, for a period of two years, a record of any inspection and maintenance, including the date the inspection or maintenance was carried out and the name of the person who did it; and
- (d) keep, for as long as the anchor points and permanently installed suspended platforms are used, a record of the modifications or repairs made to them, including the day the work was done and the name of the person who did it.

Temporary Heating

2.17 (1) Subject to subsection (2), where a high-capacity portable open-flame heating device is used in an enclosed work place, the heating device shall

- (a) be located, protected and used so that there is no hazard of igniting tarpaulins, wood or other combustible materials near the heating device;
- (b) be used only when there is ventilation provided;

(2) Dans la mesure où cela est en pratique possible, le nettoyage des fenêtres de tous les étages au-dessus du rez-de-chaussée d'un bâtiment dont la construction a débuté avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe doit être effectué conformément aux exigences visées au paragraphe (1).

(3) Les paragraphes (4) à (8) s'appliquent à tout bâtiment dont le propriétaire est un employeur au sens du paragraphe 122(1) de la Loi.

(4) L'employeur doit, à l'égard d'un bâtiment dont la construction débute à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après cette date, veiller à ce que les points d'ancrage et les plates-formes suspendues installées en permanence servant au nettoyage des fenêtres soient inspectés par une personne qualifiée et qu'ils soient conformes aux exigences visées au paragraphe (1).

(5) L'employeur doit, à l'égard d'un bâtiment dont la construction a débuté avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, veiller à ce que les points d'ancrage et les plates-formes suspendues installées en permanence servant au nettoyage des fenêtres soient inspectés par une personne qualifiée et qu'ils soient conformes à la norme Z91-M1980 de l'ACNOR intitulée *Règles de sécurité pour les opérations de nettoyage des fenêtres*, dont la version française a été publiée en novembre 1983 et la version anglaise en mai 1980.

(6) L'inspection des points d'ancrage et des plates-formes suspendues installées en permanence est effectuée aux moments suivants :

- a) avant leur première utilisation;
- b) aussi souvent que nécessaire, mais au moins à la fréquence recommandée par le fabricant;
- c) lorsqu'une défectuosité est signalée;
- d) dans tous les cas, au moins une fois par année.

(7) Dès qu'elle a terminé son inspection, la personne qualifiée remet à l'employeur un rapport écrit, signé et daté, faisant état de toutes les défectuosités et conditions dangereuses qu'elle a relevées.

(8) L'employeur doit :

- a) veiller à ce que toute défectuosité signalée soit réparée avant l'utilisation des points d'ancrage ou des plates-formes suspendues installées en permanence;
- b) veiller à ce que les travaux de réparation et d'entretien de ce matériel soient effectués conformément aux recommandations du fabricant;
- c) tenir, pour une période de deux ans, un registre indiquant la date des inspections et des travaux d'entretien et le nom de la personne qui les a effectués;
- d) tenir un registre des modifications et des réparations de ce matériel, indiquant la date de ces travaux et le nom de la personne qui les a effectués, aussi longtemps que le matériel est utilisé.

Chauffage temporaire

2.17 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un appareil de chauffage puissant, portatif et à flamme nue est utilisé dans un lieu de travail fermé, cet appareil :

- a) doit être placé, protégé et utilisé de façon qu'il n'y ait aucun risque d'inflammation des toiles, du bois ou de tout autre matériau inflammable à proximité;
- b) doit être utilisé seulement si le lieu est ventilé;

- (c) be located so as to be protected from accidental contact, damage or overturning; and
- (d) not restrict a means of exit.

(2) Where the heating device does not provide complete combustion of the fuel used in connection with it, it shall be equipped with an exhaust system that discharges the products of combustion outside the enclosed work place.

DIVISION II

TOWERS, ANTENNAS AND ANTENNA-SUPPORTING STRUCTURES

2.18 (1) No employee shall climb a tower, an antenna or an antenna-supporting structure unless

- (a) the employer has authorized the employee to do so;
- (b) the employee has been trained and instructed in a safe method of climbing; and
- (c) the employer has provided a fall-protection system in accordance with section 12.10.

(2) No employee shall climb or work on a tower, an antenna or an antenna-supporting structure

- (a) when weather conditions are likely to be hazardous to the safety or health of the employee, except when the work is required to remove a hazard or to rescue an employee; or
- (b) if the physical condition of the tower, antenna or antenna-supporting structure is likely to be hazardous to the safety or health of the employee.

2.19 Where reasonably practicable, the design and construction of every tower, antenna and antenna-supporting structure the construction of which begins on or after the day of the coming into force of this section shall meet the requirements of CSA Standard CAN/CSA-S37-94, entitled *Antennas, Towers, and Antenna-Supporting Structures*, as amended from time to time.

DIVISION III

HVAC SYSTEMS

Application

2.20 (1) Sections 2.21 to 2.24 apply to buildings whose owner or principal tenant is an employer as defined in subsection 122(1) of the Act.

(2) Despite subsection (1), where the employer is not the principal tenant in the building but occupies a portion of the building in which there is an HVAC system over which the employer has control, sections 2.21 to 2.24 apply to that portion of the building.

Standards

2.21 Subject to section 2.22, every HVAC system installed on or after the day of the coming into force of this section shall meet the design requirements of ASHRAE Standard 62-1989, entitled *Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality*, as amended from time to time.

2.22 To the extent reasonably practicable, the relevant portion of an HVAC system shall be modified to meet the design requirements referred to in section 2.21 if

- (a) the level of occupancy in a building or portion of a building exceeds the level for which the HVAC system was designed; or

- c) doit être placé de façon à empêcher tout contact accidentel et à ne pas être endommagé ni renversé;
- d) ne doit pas bloquer un moyen de sortie.

(2) Lorsque le combustible utilisé avec l'appareil ne brûle pas complètement, celui-ci doit être équipé d'un système d'échappement qui permet l'évacuation des produits de combustion à l'extérieur du lieu de travail fermé.

SECTION II

PYLÔNES, ANTENNES ET SUPPORTS D'ANTENNE

2.18 (1) Il est interdit à un employé de monter sur un pylône, une antenne ou un support d'antenne sauf si, à la fois :

- a) l'employeur lui en a donné l'autorisation;
- b) il a reçu une formation et un entraînement sur la manière d'y monter en toute sécurité;
- c) l'employeur lui a fourni un dispositif de protection contre les chutes conformément à l'article 12.10.

(2) Il est interdit à un employé de monter ou de travailler sur un pylône, une antenne ou un support d'antenne :

- a) dans le cas où les conditions météorologiques sont susceptibles de constituer un risque pour sa sécurité ou sa santé, sauf si le travail est nécessaire pour éliminer un risque ou pour secourir un autre employé;
- b) dans le cas où l'état de ces ouvrages est susceptible de constituer un risque pour sa sécurité ou sa santé.

2.19 Les pylônes, les antennes et les supports d'antenne dont la construction débute à la date d'entrée en vigueur du présent article ou après cette date doivent, dans la mesure où cela est en pratique possible, être conçus et construits conformément à la norme CAN/CSA-S37-94 de l'ACNOR intitulée *Antennes, pylônes et supports d'antenne*, avec ses modifications successives.

SECTION III

SYSTÈMES CVCA

Application

2.20 (1) Les articles 2.21 à 2.24 s'appliquent à tout bâtiment dont le propriétaire ou le principal locataire est un employeur au sens du paragraphe 122(1) de la Loi.

(2) Malgré le paragraphe (1), lorsque l'employeur n'est pas le principal locataire d'un bâtiment, mais en occupe une partie qui est desservie par un système CVCA dont il assume le réglage, les articles 2.21 à 2.24 s'appliquent à cette partie du bâtiment.

Normes

2.21 Sous réserve de l'article 2.22, tout système CVCA installé à la date d'entrée en vigueur du présent article ou après cette date doit être conforme aux exigences de conception de la norme ASHRAE 62-1989 intitulée *Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality*, avec ses modifications successives.

2.22 La partie en cause du système CVCA doit, dans la mesure où cela est en pratique possible, être modifiée pour être conforme aux exigences de conception visées à l'article 2.21, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(b) the use of a building or portion of a building differs from the use for which the HVAC system was designed.

Records

2.23 (1) For HVAC systems installed on or after the day of the coming into force of this section, the employer shall keep a record of the information required by section A-2.3.5.2 of Appendix A of the National Building Code and make the record readily available.

(2) In addition to the record required by subsection (1), the employer shall keep and make readily available a record of the normal hours of occupancy and the types of activities of the occupants of the building.

(3) In the case of HVAC systems to which subsection (1) does not apply, the employer shall keep and make readily available all records required by subsections (1) and (2) that are reasonably practicable to keep.

Operation, Inspection, Testing, Cleaning and Maintenance

2.24 (1) Every employer shall appoint a qualified person to set out, in writing, instructions for the operation, inspection, testing, cleaning and maintenance of an HVAC system and the calibration of probes or sensors on which the system relies.

(2) The instructions shall

(a) take into account CSA Guideline Z204-94, entitled *Guideline for Managing Air Quality in Office Buildings*, dated June 1994;

(b) where they exist on the day that this section comes into force, be readily available;

(c) where they do not exist on the day that this section comes into force, be developed and made readily available as soon as possible and, in any event, no later than five years after that day;

(d) for buildings the construction of which is completed on or after the day of the coming into force of this section, be readily available as soon as possible and, in any event, no later than five years after the day of the coming into force of this section;

(e) specify the manner of operation of the HVAC system;

(f) specify the nature and frequency of inspections, testing, cleaning and maintenance; and

(g) be reviewed by a qualified person and amended

(i) when modifications to the HVAC system are carried out in accordance with section 2.22,

(ii) when the standard referred to in section 2.21 is amended,

(iii) when an investigation carried out in accordance with section 2.27 has identified that a safety or health hazard exists, or

(iv) at least every five years.

(3) Despite paragraph (2)(c), if an investigation referred to in section 2.27 identifies that a safety or health hazard exists, the instructions shall be developed and made readily available without delay.

(4) The employer shall appoint a qualified person or persons to implement the instructions and make a report, in writing, of each inspection, testing, cleaning and maintenance operation.

a) le niveau d'occupation de tout ou partie du bâtiment est supérieur à celui pour lequel le système CVCA a été conçu;

b) l'usage qui est fait de tout ou partie du bâtiment diffère de celui pour lequel le système CVCA a été conçu.

Registres

2.23 (1) Dans le cas d'un système CVCA installé à la date d'entrée en vigueur du présent article ou après cette date, l'employeur doit tenir et rendre facilement accessible un registre des renseignements exigés à l'article A-2.3.5.2 de l'annexe A du Code canadien du bâtiment.

(2) En plus du registre visé au paragraphe (1), l'employeur doit tenir et rendre facilement accessible un registre des heures d'occupation habituelles et des types d'activités effectuées par les occupants du bâtiment.

(3) Dans le cas des systèmes CVCA non visés par le paragraphe (1), l'employeur doit tenir et rendre facilement accessibles les registres visés aux paragraphes (1) et (2), dans la mesure où il est en pratique possible de le faire.

Fonctionnement, inspection, vérification, nettoyage et entretien

2.24 (1) L'employeur doit confier à une personne qualifiée la responsabilité de rédiger des consignes visant le fonctionnement, l'inspection, la vérification, le nettoyage et l'entretien du système CVCA ainsi que l'étalonnage de ses sondes ou capteurs.

(2) Les consignes doivent :

a) s'inspirer de la ligne directrice Z204-94 de l'ACNOR intitulée *Guideline for Managing Air Quality in Office Buildings*, publiée en juin 1994;

b) si elles existent à la date d'entrée en vigueur du présent article, être facilement accessibles;

c) si elles n'existent pas à cette date, être rédigées et rendues facilement accessibles dès que possible, mais au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent article;

d) dans le cas des bâtiments dont la construction prend fin à la date d'entrée en vigueur du présent article ou après cette date, être facilement accessibles dès que possible, mais au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent article;

e) décrire le mode de fonctionnement du système CVCA;

f) indiquer la nature et la fréquence des inspections, des vérifications et des travaux de nettoyage et d'entretien;

g) être révisées par une personne qualifiée et modifiées, selon le cas :

(i) lorsque le système CVCA est modifié conformément à l'article 2.22,

(ii) lorsque la norme visée à l'article 2.21 est modifiée,

(iii) lorsqu'une enquête menée conformément à l'article 2.27 révèle un risque pour la sécurité ou la santé,

(iv) au moins une fois tous les cinq ans.

(3) Malgré l'alinéa (2)c), lorsque l'enquête menée conformément à l'article 2.27 révèle un risque pour la sécurité ou la santé, les consignes doivent être rédigées et rendues facilement accessibles sans délai.

(4) L'employeur doit confier à une ou plusieurs personnes qualifiées la responsabilité de mettre en oeuvre les consignes et de rédiger un rapport pour chaque inspection, vérification, nettoyage et travail d'entretien.

(5) The report shall be kept readily available by the employer for a period of at least five years and shall

- (a) specify the date and type of work performed, and the identity of the person who performed it;
- (b) identify the components of the HVAC system or portion of an HVAC system involved; and
- (c) record test results, any deficiencies observed and the actions taken to correct them.

2.25 An employer shall ensure that the qualified person or persons referred to in subsection 2.24(4) are instructed and trained in the specific procedures to be followed in the operation, inspection, testing, cleaning and maintenance of the HVAC system and the calibration of probes or sensors on which the system relies.

2.26 An employer shall post, in a place readily accessible to every employee, the telephone number of a contact person to whom safety or health concerns regarding the indoor air quality in the work place can be directed.

Investigations

2.27 (1) Every employer shall develop, or appoint a qualified person to develop, a procedure for investigating situations in which the safety or health of an employee in the work place is or may be endangered by the air quality.

- (2) The procedure shall include the following steps:
 - (a) a review of the nature and number of safety or health complaints;
 - (b) a visual inspection of the work place;
 - (c) the inspection of the HVAC system for cleanliness, operation and performance;
 - (d) a review of the maintenance schedule for the HVAC system;
 - (e) the assessment of building use as compared to the use for which it was designed;
 - (f) the assessment of actual level of occupancy as compared to the level for which the building was designed;
 - (g) the determination of potential sources of contaminants;
 - (h) the determination of levels of carbon dioxide, carbon monoxide, temperature, humidity and air motion, where necessary;
 - (i) the specification, where necessary, of tests to be conducted to determine levels of formaldehyde, particulates, airborne fungi and volatile organic compounds; and
 - (j) the identification of the standards or guidelines to be used in evaluating test results.

(3) In developing the procedure, the employer or the qualified person appointed by the employer shall take into account the Department of Health publication 93-EHD-166, entitled *Indoor Air Quality in Office Buildings: A Technical Guide*.

(4) Where the safety or health of an employee in a work place is or may be endangered by the air quality, the employer shall, without delay, appoint a qualified person to carry out an investigation in accordance with the procedure developed pursuant to subsection (1).

(5) The investigation shall be carried out in consultation with the safety and health committee or safety and health representative.

(6) To the extent reasonably practicable, the employer shall, in consultation with the safety and health committee or safety and

(5) L'employeur doit rendre ces rapports facilement accessibles pendant au moins cinq ans et y indiquer :

- a) la date et la nature des travaux ainsi que le nom de la personne qui les a effectués;
- b) l'élément ou la partie du système CVCA en cause;
- c) les résultats des vérifications, les déficiences relevées ainsi que les mesures correctives prises.

2.25 L'employeur doit veiller à ce que les personnes qualifiées visées au paragraphe 2.24(4) aient reçu une formation et un entraînement sur les consignes visant le fonctionnement, l'inspection, la vérification, le nettoyage et l'entretien du système CVCA et sur l'étalonnage de ses sondes ou capteurs.

2.26 L'employeur doit afficher, dans un endroit facilement accessible à tous les employés, le numéro de téléphone d'une personne-ressource en matière de sécurité ou de santé à qui peut être adressée toute question concernant la qualité de l'air dans le lieu de travail.

Enquêtes

2.27 (1) L'employeur doit établir une marche à suivre pour enquêter sur les situations où la qualité de l'air dans le lieu de travail nuit ou peut nuire à la sécurité ou à la santé d'un employé, ou confier cette responsabilité à une personne qualifiée.

- (2) La marche à suivre doit prévoir les étapes suivantes :
 - a) l'examen de la nature et du nombre de plaintes reçues en matière de sécurité ou de santé;
 - b) l'inspection visuelle du lieu de travail;
 - c) l'inspection du système CVCA quant à sa propreté, son fonctionnement et son rendement;
 - d) l'examen du calendrier d'entretien du système CVCA;
 - e) l'évaluation de l'usage fait du bâtiment par rapport à celui pour lequel il a été conçu;
 - f) l'évaluation du niveau d'occupation réel du bâtiment par rapport à celui pour lequel il a été conçu;
 - g) la détermination des sources possibles de contaminants;
 - h) la mesure, au besoin, de la teneur de l'air en dioxyde de carbone et en monoxyde de carbone, ainsi que de la température, de l'humidité et du mouvement de l'air;
 - i) l'indication, au besoin, des vérifications à effectuer pour mesurer la teneur de l'air en formaldéhyde, en particules, en champignons et en composés organiques volatils;
 - j) l'identification des normes ou des directives applicables à l'évaluation des mesures effectuées.

(3) L'employeur ou la personne qualifiée doit, en établissant la marche à suivre, tenir compte du *Guide technique pour l'évaluation de la qualité de l'air dans les immeubles à bureaux*, 93-EHD-166, publié par le ministère de la Santé.

(4) Lorsque la qualité de l'air dans un lieu de travail nuit ou peut nuire à la sécurité ou à la santé d'un employé, l'employeur doit, sans délai, confier à une personne qualifiée la responsabilité de faire enquête selon la marche à suivre visée au paragraphe (1).

(5) L'enquête doit être menée en consultation avec le comité de sécurité et de santé ou le représentant en matière de sécurité et de santé.

(6) Dans la mesure où cela est en pratique possible, l'employeur doit, en consultation avec le comité de sécurité et de

health representative remove or control any safety or health hazard that is identified in the course of the investigation.

(7) Every employer shall keep the records of every indoor air quality complaint and investigation for at least five years.

3. Subsection 3.8(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The guardrails and toe boards referred to in subsection (1) shall meet the standards set out in sections 2.12 and 2.13.

4. Paragraph 10.45(2)(a)¹ of the Regulations is repealed.

5. Sections 10.46 to 10.49¹ of the Regulations are replaced by the following:

10.46 Controlled products shall be stored in accordance with subsections 3.2.7, 3.2.8, 3.2.9 and 3.3.4 of the National Fire Code.

10.47 Flammable aerosols shall be stored in accordance with subsection 3.2.5 of the National Fire Code.

10.48 The provisions of Part 3 of the National Fire Code apply as follows:

- (a) compressed gases shall be stored and handled in accordance with subsections 3.2.8 and 3.3.5;
- (b) reactive flammable materials shall be stored and handled in accordance with subsections 3.2.7 and 3.3.4;
- (c) poisonous and infectious materials shall be stored and handled in accordance with subsections 3.2.7, 3.2.8 and 3.3.4;
- (d) corrosive materials shall be stored and handled in accordance with subsections 3.2.7, 3.2.8 and 3.3.4; and
- (e) oxidizing materials shall be stored and handled in accordance with subsections 3.2.7, 3.2.8 and 3.3.4.

10.49 The provisions of Part 4 of the National Fire Code apply as follows:

- (a) areas used for the storage, handling and use of flammable liquids and combustible liquids shall meet the standards set out in subsection 4.1.5, with the exception of article 4.1.5.6;
- (b) the drainage and disposal of flammable liquids and combustible liquids shall be in accordance with subsection 4.1.6;
- (c) flammable liquids and combustible liquids shall be stored in storage tanks meeting the standards set out in subsection 4.1.8;
- (d) maintenance and operating procedures shall be established to prevent the escape of flammable liquids and combustible liquids, required by subsection 4.1.6;
- (e) general container storage and handling of flammable liquids and combustible liquids shall be in accordance with subsections 4.2.1 to 4.2.8, with the exception of paragraph 4.2.8.4(d);
- (f) rooms used for container storage of flammable liquids and combustible liquids shall conform with subsection 4.2.9, with the exception of article 4.2.9.3;
- (g) cabinets used for container storage of flammable liquids and combustible liquids shall conform with subsection 4.2.10;
- (h) outdoor container storage of flammable liquids and combustible liquids shall be in accordance with subsection 4.2.11;
- (i) storage tanks for flammable liquids and combustible liquids shall conform with section 4.3, with the exception of

santé ou le représentant en matière de sécurité et de santé, éliminer tout risque pour la sécurité et la santé relevé lors de l'enquête, ou prendre des mesures pour le circonscrire.

(7) L'employeur doit conserver pendant au moins cinq ans les dossiers de toutes les plaintes et enquêtes relatives à la qualité de l'air intérieur.

3. Le paragraphe 3.8(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Les garde-fous et les butoirs de pied visés au paragraphe (1) doivent être conformes aux normes énoncées aux articles 2.12 et 2.13.

4. L'alinéa 10.45(2)a)¹ du même règlement est abrogé.

5. Les articles 10.46 à 10.49¹ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

10.46 Les produits contrôlés doivent être entreposés conformément aux sous-sections 3.2.7 à 3.2.9 et 3.3.4 du Code national de prévention des incendies du Canada.

10.47 Les aérosols inflammables doivent être entreposés conformément à la sous-section 3.2.5 du Code national de prévention des incendies du Canada.

10.48 Les dispositions de la partie 3 du Code national de prévention des incendies du Canada s'appliquent de la façon suivante :

- a) les gaz comprimés doivent être entreposés et manipulés conformément aux sous-sections 3.2.8 et 3.3.5;
- b) les matières inflammables réactives doivent être entreposées et manipulées conformément aux sous-sections 3.2.7 et 3.3.4;
- c) les matières toxiques et infectieuses doivent être entreposées et manipulées conformément aux sous-sections 3.2.7, 3.2.8 et 3.3.4;
- d) les matières corrosives doivent être entreposées et manipulées conformément aux sous-sections 3.2.7, 3.2.8 et 3.3.4;
- e) les matières comburantes doivent être entreposées et manipulées conformément aux sous-sections 3.2.7, 3.2.8 et 3.3.4.

10.49 Les dispositions de la partie 4 du Code national de prévention des incendies du Canada s'appliquent de la façon suivante :

- a) les aires utilisées pour l'entreposage, la manipulation et l'utilisation des liquides inflammables et des liquides combustibles doivent être conformes aux normes énoncées à la sous-section 4.1.5, à l'exception de l'article 4.1.5.6;
- b) l'écoulement et l'élimination des liquides inflammables et des liquides combustibles doivent se faire conformément à la sous-section 4.1.6;
- c) les liquides inflammables et les liquides combustibles doivent être entreposés dans des réservoirs de stockage conformes aux normes énoncées à la sous-section 4.1.8;
- d) des méthodes d'entretien et d'utilisation doivent être établies afin de prévenir les fuites de liquides inflammables et de liquides combustibles, tel qu'il est prévu à la sous-section 4.1.6;
- e) l'entreposage général des contenants et la manipulation des liquides inflammables et des liquides combustibles doivent se faire conformément aux sous-sections 4.2.1 à 4.2.8, à l'exception de l'alinéa 4.2.8.4d);
- f) les locaux servant à l'entreposage des contenants de liquides inflammables et de liquides combustibles doivent être conformes à la sous-section 4.2.9, à l'exception de l'article 4.2.9.3;
- g) les armoires servant à l'entreposage des contenants de liquides inflammables et de liquides combustibles doivent être conformes à la sous-section 4.2.10;

paragraph 4.3.13.1(1)(d), articles 4.3.13.5 and 4.3.15.2 and sentences 4.3.16.1(3) and (4);

(j) piping and transfer systems for flammable liquids and combustible liquids shall conform with section 4.4, with the exception of articles 4.4.6.2, 4.4.11.1 and 4.4.11.2; and

(k) flammable liquid and combustible liquid installations on piers and wharves shall conform with section 4.7, with the exception of article 4.7.10.2.

6. Subsection 17.3(2) of the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The amendments to Part II (Building Safety) of the *Canada Occupational Safety and Health Regulations* (COSH) are made pursuant to the *Canada Labour Code*, Part II, the purpose of which is to prevent accidents and injuries arising out of, linked with or occurring in the course of employment in the federal jurisdiction.

Part II prescribes safety and health requirements with respect to safe working conditions in buildings, grain handling facilities, antennas, towers and antenna-supporting structures.

The Regulatory Review Committee for the technical revision of the COSH Regulations at the Labour Branch, Human Resources Development Canada (HRDC), directed that the current regulation be reviewed to reflect changes in the scientific, technological and methodological processes occurring in the workplace, and to address certain safety and health concerns that have arisen since Part II of the COSH Regulations were promulgated in 1986.

The title of Part II has been changed from "Building Safety" to read "Permanent Structures". New provisions have been added for grain handling facilities and specific safety measures have to be followed to provide for the safety and health of employees climbing antennas, towers and antenna-supporting structures. The *1995 National Building Code*, along with the *1995 National Fire Code*, are both referenced in the Regulation.

A new division has been added concerning heating, ventilating and air conditioning (HVAC) systems. The provisions set out the requirements for the installation, operation, inspection, testing, cleaning and maintenance of HVAC systems or parts thereof, which are under the control of the employer.

h) l'entreposage à l'extérieur des contenants de liquides inflammables et de liquides combustibles doit se faire conformément à la sous-section 4.2.11;

i) les réservoirs de stockage des liquides inflammables et des liquides combustibles doivent être conformes à la section 4.3, à l'exception de l'alinéa 4.3.13.1(1)d), des articles 4.3.13.5 et 4.3.15.2 et des paragraphes 4.3.16.1(3) et (4);

j) les systèmes de canalisation et de transport pour les liquides inflammables et les liquides combustibles doivent être conformes à la section 4.4, à l'exception des articles 4.4.6.2, 4.4.11.1 et 4.4.11.2;

k) les installations de liquides inflammables et de liquides combustibles sur les jetées et les quais doivent être conformes à la section 4.7, à l'exception de l'article 4.7.10.2.

6. Le paragraphe 17.3(2) du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les modifications touchant la partie II (Sécurité des bâtiments) du *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail* (RCSST), sont établies en application du *Code canadien du travail*, partie II, dont l'objet est de prévenir les accidents et les blessures liés à l'occupation d'un emploi sous la compétence fédérale.

La partie II prescrit des exigences en matière de sécurité et de santé à l'égard des conditions de travail afférentes aux immeubles et aux installations de manutention des grains, aux antennes, aux tours et aux structures supportant les antennes.

Le comité d'examen de la réglementation du RCSST, qui relève de la Direction générale du travail de Développement des ressources humaines Canada (DRHC), a demandé que le règlement actuel soit revu, compte tenu de l'évolution des procédés scientifiques et technologiques et des méthodes de travail, dans les milieux de travail ainsi que des préoccupations relatives à la sécurité et à la santé qui ont été exprimées depuis la promulgation de la partie II du RCSST, en 1986.

Le titre de la partie II, « Sécurité des bâtiments », a été remplacé par « Ouvrages permanents ». De nouvelles dispositions ont été ajoutées à l'égard des installations de manutention des grains et des mesures de sécurité précises devront être respectées pour assurer la sécurité et la santé des employés qui doivent grimper aux antennes, tours et structures supportant les antennes. Il y a maintenant un renvoi au *Code national du bâtiment du Canada 1995*, ainsi qu'au *Code national de prévention des incendies du Canada 1995*.

Une nouvelle section a été ajoutée en ce qui concerne les systèmes de chauffage, d'aération et de climatisation. Les dispositions qu'elle contient établissent les exigences en matière d'installation, d'utilisation, d'inspection, d'essai, de nettoyage et d'entretien de ces systèmes et de leurs composantes, qui relèvent de l'employeur.

Alternatives

The working group assigned to review Part II of the COSH Regulations considered the options of retaining, revoking or amending the existing provisions. The first two options were not deemed acceptable for the following reasons:

- (a) retaining the existing provisions may not afford adequate protection to employees against injury;
- (b) revoking regulations in the area of occupational safety and health could result in decreased protection for employees; in addition, it is a sensitive issue for many Canadians, particularly within the labour movement.

Therefore, the existing provisions were amended to provide greater clarity and to increase employee protection.

Benefits and Costs

The anticipated effects of the changes to Part II of the COSH Regulations are described in detail in the Regulatory Impact Assessment of the Regulations, Part II (Building Safety) of the *Canada Occupational Safety and Health Regulations* December 1993. The complete report is available, on request, from the Department.

In determining the overall impact, the scenario (the amended version of Part II) was extrapolated and evaluated over a twenty year period. This was done from the point of view of the Canadian economy, taking into account the prevalence and persistence of the more dominant trends associated with the Canadian economy. The evaluation of the benefits and costs was based on a constant dollar value in 1986 and calculated into actual dollar values at a social discount rate of 10%.

Principal Benefits

Medical literature and statistical information were employed in estimating the direct benefits associated with the changes.

The evaluation of the benefits was based on a reduction in costs associated with: morbidity (reduced medical costs, reduced costs of additional manpower, and quality adjusted life years); mortality (reduced medical costs, reduced costs of additional manpower, and reduced costs associated with the prevention of death); and risk differential premiums associated with high risk occupations and work environment.

The quantification of the benefits was based on the anticipated reduction in work related diseases as follows: Sick Building Syndrome (4% of office employees), Building Related Diseases (2% of office employees).

It is assumed that the benefits, both direct and indirect, are equivalent. At a 25% effectiveness level (the ability of the proposed scenario to prevent morbidity and mortality) 376.3 million dollars would be realized in total actual benefits over the next twenty years.

Principal Costs

The direct and indirect costs associated with the changes were provided by the Federally Regulated Employers Transportation and Communication Organisation (FETCO) via a questionnaire. The expected first year compliance costs are anticipated to

Solutions envisagées

Le groupe de travail chargé d'examiner la partie II du RCSST a étudié un certain nombre d'options, soit de conserver, soit d'annuler, soit de modifier les dispositions actuelles. Les deux premières options n'ont pas été retenues, pour les raisons suivantes :

- a) les dispositions actuelles du RCSST ne permettraient peut-être pas d'assurer de manière satisfaisante la protection des employés;
- b) l'abolition de dispositions en matière de sécurité et de santé au travail pourrait réduire la protection accordée aux employés; en outre, cela représente une question délicate pour un grand nombre de Canadiens, particulièrement au sein du mouvement syndical.

En conséquence, on a modifié les dispositions existantes afin de les rendre plus claires et d'accroître la protection des employé(e)s.

Avantages et coûts

L'incidence des modifications à la partie II du RCSST est décrite en détail dans l'Étude d'impact de la réglementation, partie II (Sécurité des bâtiments) du *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*, datée de décembre 1993. On peut se procurer ce rapport en s'adressant au Ministère.

Pour déterminer l'effet global des changements, à partir du scénario retenu (la nouvelle version de la partie II), on a fait des extrapolations sur une période de vingt ans et évalué les résultats. Cette analyse a été faite du point de vue de l'économie canadienne, tenant pour acquis que les tendances dominantes actuelles se maintiendront. L'évaluation des avantages et des coûts est basée sur le dollar constant de 1986, la valeur en dollars courants étant établie d'après un taux d'actualisation collectif de 10 %.

Principaux avantages

Les ouvrages médicaux et les données statistiques ont servi à estimer les avantages directement liés aux modifications.

L'évaluation des avantages est basée sur la réduction des coûts associés : à la morbidity (réduction des frais médicaux, réduction des frais d'embauchage de main-d'oeuvre supplémentaire et années de meilleure qualité de vie); à la mortality (réduction des frais médicaux, réduction des frais d'embauchage de main-d'oeuvre supplémentaire et réduction des frais liés à la prévention du décès); aux primes de risque accordées lorsque le travail comporte un niveau élevé de danger compte tenu du milieu de travail.

Les avantages ont été calculés en fonction de la réduction prévue des maladies liées au travail : « syndrome des édifices à bureaux » (4 % des employés de bureau); « maladies liées aux édifices à bureaux » (2 % des employés de bureau).

On a tenu pour acquis que les avantages directs et indirects seraient équivalents. Si le taux d'efficacité est de 25 % (mesure dans laquelle le scénario proposé devrait permettre de réduire la morbidité et la mortalité), il sera possible d'économiser 376,3 millions de dollars au cours des vingt prochaines années.

Coûts principaux

Les coûts directs et indirects liés aux modifications ont été fournis, au moyen d'un questionnaire, par Les employeurs des transports et communications de compétence fédérale (ETCOF). Pour la première année, les coûts liés à la conformité

be 127.8 million dollars. Annual operating costs thereafter are anticipated at 16 million dollars per year for the next twenty years. At an expected 90% compliance level, the total actual costs will be 209.7 million dollars.

In the final analysis, a balancing of the monetary values associated with the benefits against those associated with the costs, projected over the next twenty years, reveals an actual net benefit to Canadians of approximately 166.6 million dollars.

Consultation

This initiative appeared in the 1993 *Federal Regulatory Plan* as proposal number LAB-6. In 1986, the Labour Branch of HRDC (formerly Labour Canada) established a Regulatory Review Committee for the technical revision of federal occupational safety and health legislation. This Committee consists of an equal membership drawn from organized labour and employer organizations in the federal jurisdiction.

In 1990, the Regulatory Review Committee appointed a working group to review the positions and concerns of labour, management and HRDC regarding the existing provisions of Part II (Building Safety) of the COSH Regulations. The members of the working group, representing a wide range of industrial sectors, were appointed by the Canadian Labour Congress (CLC) and FETCO. A complete list of members is available upon request.

Employer and employee groups were asked to respond to a questionnaire designed to estimate the socio-economic impact of the implementation of the proposed amendments. Upon completion of its assignment, the working group developed proposals which were forwarded to the Regulatory Review Committee for consideration and approval.

Subsequent to publication in the *Canada Gazette*, Part I of the proposed Regulation, on March 16, 1996, comments and suggestions were received from individuals and organizations. These comments were passed to the members of the working group and were reviewed in detail. The suggestions were addressed in depth and subsequent changes to the proposed Regulation addressing the concerns were made for clarification. A specific amendment was made to correct the reference from the 1990 *National Fire Code* to the 1995 *National Fire Code* version, the companion publication of the 1995 *National Building Code*. Consequently, amendments were made to certain provisions of the COSH Regulations to reflect the new numbering of the 1995 *National Fire Code*. The changes made were neither substantive nor fundamental, but only for purposes of clarifying the original version.

Due to the revision of Part II of the *Canada Labour Code*, further work on this Regulation was delayed for some time. Consequently, a second pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I had to be done on January 30th, 1999. A few comments were received mainly from members of the Regulatory Review Committee and those were taken into consideration in finalizing the present text.

Further to the comments received from the Public Service Alliance of Canada, corrections have been made to the published text to take into account amendments that had previously been made on December 25, 1996, to better accommodate persons with disabilities in the workplace.

au règlement sont estimés à 127,8 millions de dollars. Les frais de fonctionnement sont évalués à 16 millions de dollars par année pour les vingt prochaines années. Si le taux de conformité au règlement est de 90 %, le total des coûts sera de 209,7 millions de dollars.

En définitive, la comparaison entre les avantages d'ordre financier et les coûts pour les vingt prochaines années révèle que les Canadiens économiseront quelque 166,6 millions de dollars.

Consultations

Le présent projet de règlement porte le numéro TRAV-6 dans les *Projets de réglementation fédérale 1993*. En 1986, la Direction générale du travail de DRHC (anciennement Travail Canada) a établi le Comité d'examen de la réglementation du *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*. Ce comité compte un nombre égal de représentants d'employeurs et de syndicats relevant de la compétence fédérale.

En 1990, le Comité d'examen de la réglementation a formé un groupe de travail pour étudier les positions et les préoccupations des syndicats, des employeurs et de DRHC au sujet des dispositions existantes de la partie II (Sécurité des bâtiments) du RCSST. Les membres du groupe de travail, qui représentent un large éventail d'industries, ont été nommés par le Congrès du travail du Canada (CTC) et par l'ETCOF. On peut obtenir la liste complète des membres sur demande.

On a demandé aux groupes d'employeurs et d'employés de répondre à un questionnaire destiné à permettre d'évaluer l'incidence socio-économique des modifications proposées. Après s'être acquitté de la tâche qui lui avait été assignée, le groupe de travail a élaboré des propositions qu'il a transmises au Comité d'examen de la réglementation pour fins d'étude et d'approbation.

Par suite de la publication du projet des règlements dans la *Gazette du Canada* Partie I le 16 mars 1996, des personnes et organismes ont envoyé des commentaires et suggestions qui ont été transmis aux membres du groupe de travail et examinés en détail. Les suggestions ont été analysées en profondeur et des modifications ont été apportées pour fins de clarification, notamment pour changer la référence au *Code national de prévention des incendies du Canada 1990* à la version de 1995, qui est complémentaire au *Code national du bâtiment du Canada 1995*. Par conséquent, certaines dispositions du RCSST ont dû être modifiées afin de respecter la nouvelle numérotation du *Code national de prévention des incendies du Canada 1995*. Il ne s'agissait pas là de modifications de fond ni de changements fondamentaux, mais seulement de précisions apportées à la version originale.

La révision de la partie II du *Code canadien du travail* a retardé le travail sur ce règlement. Conséquemment, une seconde publication préalable a dû être faite dans la *Gazette du Canada* Partie I le 30 janvier 1999. Des commentaires ont été reçus, en particulier venant de représentants du Comité d'examen de la réglementation, et ont été pris en considération lors de la rédaction finale du présent texte.

Suite aux commentaires reçus de l'Alliance de la Fonction Publique du Canada, des modifications ont été apportées au texte pour tenir compte de modifications qui avaient déjà été apportées au règlement le 25 décembre 1996. Ces modifications visaient à éliminer les obstacles à l'emploi des personnes handicapées.

Other comments received from the spokesperson of FETCO have also been taken into consideration. These comments dealt mainly with the time of coming into force of certain provisions of the amendments. Corrections have been made to the text to reflect the consensus that was attained by the working group.

Comments were also received from the “Western Grain Elevator Association” disagreeing with the specific reference to the grain industry in some of the regulatory provisions.

The working group, in which the “Manitoba Pool Elevators” represented the grain industry, had decided, at the very beginning, to identify the paragraphs in the Regulation that would need to specifically address those issues pertinent to the grain industry. The notions relating to these issues were ambiguous in the *National Building Code*, and therefore needed to be clarified in the *Occupational Safety and Health Regulations*. Consequently, no further modifications were made subsequent to the comments received from the Western Grain Elevator Association.

Compliance and Enforcement

The principal objective of HRDC - Labour Branch’s Compliance Policy is to encourage fairer, more effective and less costly compliance activities. The objectives and techniques of compliance and the procedures and processes used to these ends are detailed in the *Canada Labour Code*, Part II, Compliance Policy issued in 1986 and reviewed in 1994.

The means used within the policy to achieve the prevention of injury and disease are predicated on the assumption that the majority of establishments in the federal jurisdiction voluntarily comply with Part II. It is also assumed that the employers are willing and intend to meet their safety and health obligations.

The policy is designed to deal effectively with non-compliance. Where non-compliance is detected, opportunity is provided for correction suited to the situation, by securing an “assurance of voluntary compliance” (AVC) or issuing a “direction”. If non-compliance persists, further action, up to and including prosecution, is initiated.

Participation in this consultative process, during the development of the Part II (Building Safety) of the COSH Regulations, promotes more effective voluntary compliance by labour and management.

Contact

Richard Lafrance
Program Advisor
Labour Branch
Human Resources Development Canada
Hull, Quebec
K1A 0J2
Tel.: (819) 997-8763
FAX: (819) 953-4830

D’autres commentaires de la part du porte-parole de l’ETCOF ont eu pour effet d’apporter des modifications quant aux dates d’entrée en vigueur de certains alinéas. Ces modifications ne sont en fait que le reflet de l’entente consensuelle du groupe de travail.

Des commentaires ont aussi été reçus de la « Western Grain Elevator Association », indiquant leur désaccord avec la référence spécifique à l’industrie du grain dans le présent texte.

Le groupe de travail, dont le représentant de l’industrie du grain était « Manitoba Pool Elevators », avait décidé dès le début d’identifier les paragraphes du règlement qui devaient adresser spécifiquement ces sujets propre à l’industrie du grain. Les notions se rapportant à ces sujets étaient ambiguës dans le *Code du bâtiment du Canada*, elles devaient donc être clarifiées dans le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*. En conséquence, aucune autre modification n’a été apportée au texte suite à ces commentaires reçus de la « Western Grain Elevator Association ».

Respect et exécution

La politique de conformité de la Direction générale du travail de DRHC vise à encourager l’exécution d’activités plus justes, plus efficaces et moins coûteuses pour assurer la conformité à la loi. Les objectifs et les techniques de conformité ainsi que les procédures et les méthodes utilisées à cette fin sont décrites en détail dans la « Politique de conformité à la partie II du *Code canadien du travail* », publiée en 1986 et révisée en 1994.

Les mécanismes prévus dans la politique pour permettre de prévenir les blessures et les maladies liées au travail présupposent que la majorité des entreprises qui relèvent de la compétence fédérale se conforment volontairement à la partie II et qu’elles ont l’intention de respecter leurs obligations en matière de sécurité et de santé au travail.

La politique est conçue de manière à permettre de traiter efficacement les cas de non-conformité. Lorsqu’il y a non-conformité, on donne à l’intéressé la possibilité de corriger la situation en lui demandant de fournir une « promesse de conformité volontaire » (PCV) ou en lui signifiant une « instruction », selon le cas. Si le problème n’est pas corrigé, d’autres mesures pouvant aller jusqu’à des poursuites judiciaires sont ensuite prises.

La participation à ce processus de consultation, durant la rédaction de la nouvelle version de la partie II (Sécurité des bâtiments) du RCSST, favorisera le respect volontaire de la réglementation de la part des employeurs et des travailleurs.

Personne-ressource

Richard Lafrance
Conseiller de programme
Direction générale du travail
Développement des ressources humaines Canada
Hull (Québec)
K1A 0J2
Tél. : (819) 997-8763
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-4830

Registration
SI/2000-88 11 October, 2000

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Exclusion Approval Order to Certain Persons and to a Certain Position in Statistics Canada

P.C. 2000-1517 28 September, 2000

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply certain provisions of that Act to certain persons and to a certain position in Statistics Canada, and has, on August 31, 2000, excluded from the operation of section 10 and subsections 21(1.1), 29(3), 30(1) and (2) and 39(3) and (4) of that Act and from the operation of any regulations made under paragraph 35(2)(a) of that Act, certain persons who would otherwise have a right to appeal and the position in Statistics Canada to which the employee referred to in the annexed schedule will be appointed;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made on August 31, 2000 by the Public Service Commission from the operation of section 10 and subsections 21(1.1), 29(3), 30(1) and (2) and 39(3) and (4) of that Act and from the operation of any regulations made under paragraph 35(2)(a) of that Act, of certain persons who would otherwise have a right to appeal and of the position in Statistics Canada listed in the schedule to which the employee referred to in that schedule will be appointed.

Enregistrement
TR/2000-88 11 octobre 2000

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret d'exemption de certaines personnes et à un certain poste de Statistique Canada

C.P. 2000-1517 28 septembre 2000

Attendu que, conformément au paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer certaines dispositions de cette loi à certaines personnes et à un certain poste de Statistique Canada, et a, le 31 août 2000, exempté de l'application de l'article 10 et des paragraphes 21(1.1), 29(3), 30(1) et (2), et 39(3) et (4) de cette loi, ainsi que de l'application des règlements pris en vertu de l'alinéa 35(2)a) de celle-ci, certaines personnes qui autrement auraient un droit d'appel et le poste de Statistique Canada identifié en annexe auquel sera nommé le fonctionnaire dont le nom apparaîtra à cette même annexe,

À ces causes, sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve l'exemption de l'application de l'article 10 et des paragraphes 21(1.1), 29(3), 30(1) et (2), et 39(3) et (4) de cette loi, ainsi que de l'application des règlements pris en vertu de l'alinéa 35(2)a) de celle-ci, accordée par la Commission de la fonction publique le 31 août 2000 à certaines personnes qui autrement auraient un droit d'appel et au poste de Statistique Canada identifié en annexe auquel sera nommé le fonctionnaire dont le nom apparaîtra à cette même annexe.

SCHEDULE/ANNEXE

NAME/NOM	POSITION NUMBER/NUMÉRO DE POSTE
S. Singh	500-018

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Exclusion Approval Order is being established to implement decisions rendered by a Human Rights Tribunal and the Federal Court of Canada Trial Division which ruled that this employee was qualified and discriminated against based on age. They ordered that he be appointed on an indeterminate basis to a level 1 position in the Economics, Sociology and Statistics Group (ES) in Statistics Canada.

The Order facilitates the appointment on an indeterminate basis of this employee by excluding his appointment from the operation of section 10 of the *Public Service Employment Act* related to merit, subsection 21(1.1) of the same Act related to appeals, subsections 29(3), 30(1) and (2), and 39(3) and (4) and from the operation of any regulations made under paragraph 35(2)(a) of the said Act respecting priority entitlements for appointment.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du décret.)

Ce décret d'exemption a été adopté afin de mettre en oeuvre les décisions rendues par un Tribunal des droits de la personne et la Section de première instance de la Cour fédérale du Canada, qui ont jugé que ce fonctionnaire était qualifié et qu'il avait fait l'objet de discrimination fondée sur l'âge. Ils ont ordonné qu'il soit nommé pour une période indéterminée à un poste de niveau 1 du groupe « Économique, sociologie et statistique » (ES) de Statistique Canada.

Ce décret facilite la nomination, pour une période indéterminée, de ce fonctionnaire en exemptant sa nomination de l'application de l'article 10 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* relativement à la sélection au mérite, du paragraphe 21(1.1) de la même loi relativement au droit d'appel, des paragraphes 29(3), 30(1) et (2), et 39(3) et (4), et des règlements pris en vertu de l'alinéa 35(2)a) de ladite loi qui prévoient les droits de nomination en priorité.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2000	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2000-358		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990	2274
SOR/2000-359	1495	Foreign Affairs	Regulations Amending the United Nations Sierra Leone Regulations.....	2276
SOR/2000-360	1498	Public Works and Government Services	Order Amending Part 1 of the Schedule to the Royal Canadian Mint Act....	2279
SOR/2000-361		National Energy Board	Rules Amending the National Energy Board Rules of Practice and Procedure, 1995.....	2280
SOR/2000-373	1515	Industry	Regulations Repealing the Manufacturing and Storage of Patented Medicines Regulations	2282
SOR/2000-374	1519	Labour	Regulations Amending the Canada Occupational Safety and Health Regulations	2288
SI/2000-88	1517	Canadian Heritage	Exclusion Approval Order to Certain Persons and to a Certain Position in Statistics Canada.....	2302

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Canada Occupational Safety and Health Regulations—Regulations Amending Canada Labour Code	SOR/2000-374	28/9/00	2288	
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990—Regulations Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2000-358	20/9/00	2274	
Exclusion Approval Order to Certain Persons and to a Certain Position in Statistics Canada..... Public Service Employment Act	SI/2000-88	11/10/00	2302	n
Manufacturing and Storage of Patented Medicines Regulations—Regulations Repealing..... Patent Act	SOR/2000-373	28/9/00	2282	x
National Energy Board Rules of Practice and Procedure, 1995—Rules Amending... National Energy Board Act	SOR/2000-361	22/9/00	2280	
Royal Canadian Mint Act—Order Amending Part 1 of the Schedule Royal Canadian Mint Act	SOR/2000-360	21/9/00	2279	
United Nations Sierra Leone Regulations—Regulations Amending..... United Nations Act	SOR/2000-359	21/9/00	2276	

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Application des résolutions des Nations Unies sur le Sierra Leone — Règlement modifiant le Règlement Nations Unies (Loi)	DORS/2000-359	21/09/00	2276	
Contingentement de la commercialisation des poulets (1990) — Règlement modifiant le Règlement canadien Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2000-358	20/09/00	2274	
Exemption de certaines personnes et à un certain poste de Statistique Canada — Décret Emploi dans la fonction publique (Loi)	TR/2000-88	11/10/00	2302	n
Monnaie royale canadienne — Décret modifiant la partie 1 de l'annexe de la Loi Monnaie royale canadienne (Loi)	DORS/2000-360	21/09/00	2279	
Pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995) — Règles modifiant les Règles Office national de l'énergie (Loi)	DORS/2000-361	22/09/00	2280	
Production et l'emmagasinage de médicaments brevetés — Règlement abrogeant le Règlement Brevets (Loi)	DORS/2000-373	28/09/00	2282	a
Sécurité et la santé au travail — Règlement modifiant le Règlement canadien Code canadien du travail	DORS/2000-374	28/09/00	2288	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9